



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°77 du 4 avril 2024**

## **Direction des sécurités**

Arrêté n°2024-04-DS-0245 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Divers arrêtés (26) d'autorisation de systèmes de vidéoprotection pour les mairies et commerces

1 - pref34-DS-BPO-arrêté n° 2024.04.DS.0245-interdiction vente et consommation alcool le 07 04 2024 _____	2
PREF34-DS-BPPA-N°20231020-VIDEO GIGNAC _____	5
PREF34-DS-BPPA-N°20231022-VIDEO SERIGNAN _____	15
PREF34-DS-BPPA-N°20231027-VIDEO GUZARGUES _____	25
PREF34-DS-BPPA-N°20231028-VIDEO-CAZOULS LES BEZIERS _____	31
PREF34-DS-BPPA-N°20231031-VIDEO ST GEORGES D' ORQUES _____	39
PREF34-DS-BPPA-N°20231032-VIDEO LEZIGNAN LA CEBE _____	45
PREF34-DS-BPPA-N°20231033-VIDEO MURVIEL LES BEZIERS _____	52
PREF34-DS-BPPA-N°20231034-VIDEO MONTARNAUD _____	59
PREF34-DS-BPPA-N°20231035-VIDEO POUSSAN _____	65
PREF34-DS-BPPA-N°20231036-VIDEO LE POUGET _____	71
PREF34-DS-BPPA-N°20231038-VIDEO JUVIGNAC _____	77
PREF 34-DS-BPPA-AP-N°20230943-VIDEOPROT-LES ATELIERS DES PROJETS _____	85
PREF34_DS_BPPA_AP_N°20230799-VIDEO-BOUZIGUES _____	90
PREF34_DS_BPPA_AP_N°20231037-VIDEO-CASTELNAU-LE- LEZ _____	96
PREF34-DS-BPPA-AP-N°20230182-VIDEOPROT-CASINO PALAVS LES FLOTS _____	103
PREF34-DS-BPPA-AP-N°20230970 VIDEOPROT- TABAC DE LA MAIRIE FLORENSAC _____	109
PREF34-DS-BPPA-AP-N°20230984-VIDEOPROT- AUCHAN PEROLS _____	114
PREF34-DS-BPPA-N°20230800-VIDEO BOUSQUET D'ORB _____	119
PREF34-DS-BPPA-N°20230800-VIDEO D'OLONZAC _____	125
PREF34-DS-BPPA-N°20230927-VIDEO BOUJAN SUR LIBRON _____	131
PREF34-DS-BPPA-N°20230937-VIDEO VALERGUES _____	142

PREF34-DS-BPPA-N°20230938-VIDEO MONTPELLIER _____	149
PREF34-DS-BPPA-N°20230941-VIDEO PINET _____	167
PREF34-DS-BPPA-N°20230942-VIDEO GANGES _____	174
PREF34-DS-BPPA-N°20231003-VIDEO MONPEYROUX _____	181
PREF34-DS-BPPA-N°20231019-VIDEO MAGALAS _____	187

Montpellier, le - 4 AVR. 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DS.0245**

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public  
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**Considérant** que les rencontres de football organisées au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

**Considérant** qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que pour la 28<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sera opposé le dimanche 07 avril 2024 à 15 heures, au Football Club de Lorient (FCL) ;

**Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;
- le lundi 02 janvier 2023 à 19h00, s'est déroulé la rencontre de football entre le MHSC et l'OM ; qu'avant le début de la rencontre, une cinquantaine de supporters marseillais est monté dans les bus des supporters ultras phocéens les conduisant au stade, en opposition avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral limitant le nombre des supporters de l'OM ; qu'un supporter de l'OM a jeté volontairement un pétard à forte détonation sur le responsable de la buvette située en tribune, lequel blessé a du être évacué au CHU Lapeyronnie à Montpellier ;

- le dimanche 29 octobre 2023 à 15h00, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et le Toulouse FC ; qu'en milieu d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ trente supporters ultras montpelliérains ont tenté d'attaquer les bus des supporters toulousains au niveau du parking des puces ; que seule l'intervention des forces de police a permis de neutraliser l'affrontement physique entre supporter ; qu'au départ des bus des supporters toulousains, les supporters ultras montpelliérains ont une nouvelle fois tenté de commettre des violences à leur encontre ; que cette tentative de rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport et dont une personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire de stade ;

**Considérant** que les incidents entre supporters adverses se multiplient au niveau national, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

**Considérant** qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 07 avril 2024 de 10 heures au lundi 08 avril 2024 à 01 heure, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le FCL, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football et des clubs du MHSC et du FCL, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Le préfet,

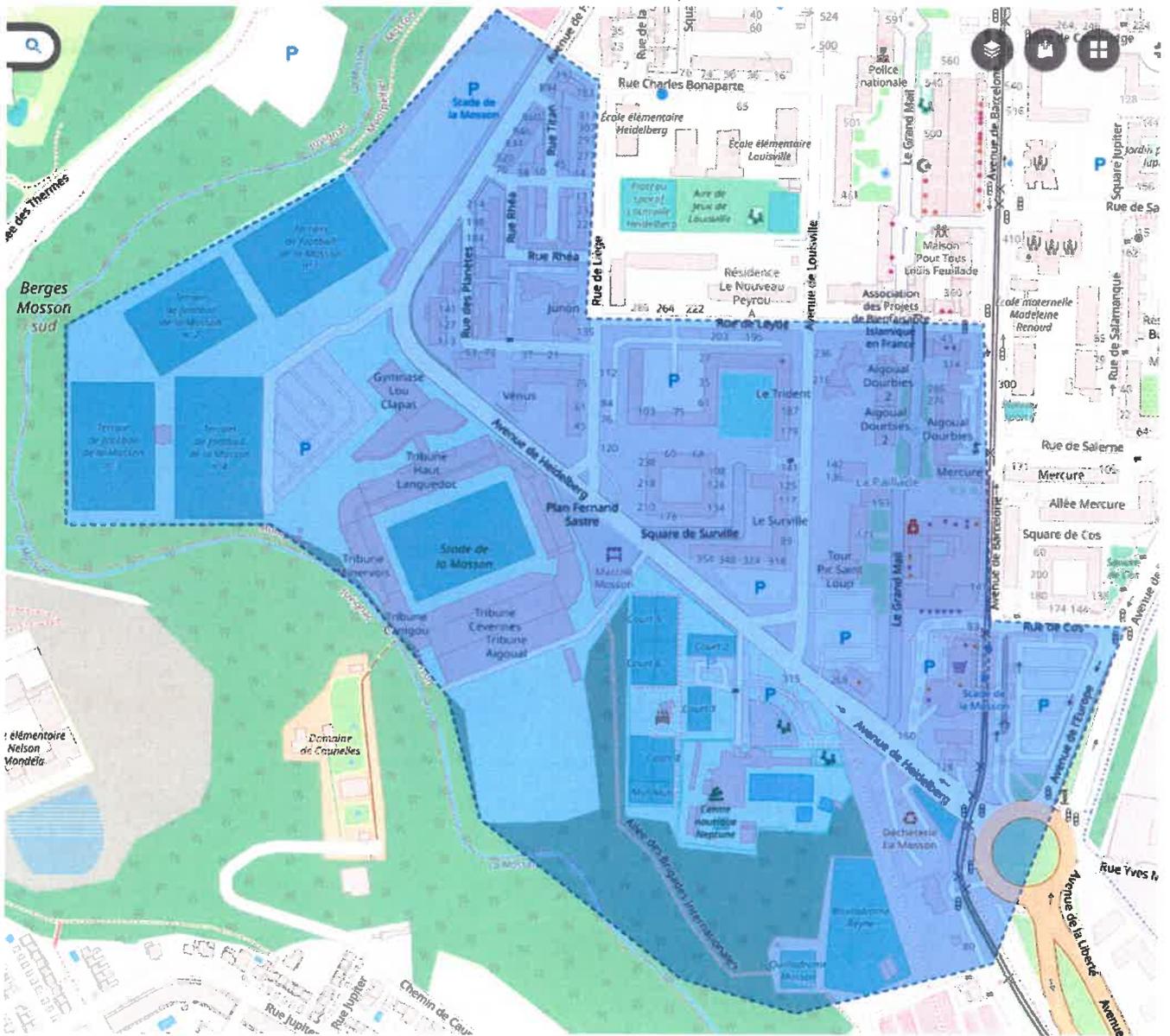
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231020**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de GIGNAC** Le préfet de l'Hérault

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de GIGNAC 34150 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

GIGNAC

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de GIGNAC 34150, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231020 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **65 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 62** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
PLACE AUGUSTE DUCORNOT  
34150 GIGNAC**

N°	Types de caméra	Localisations	Champs de vision	Mode de transport des images
<b>Caméras déjà autorisées avec ou sans modifications de types</b>				
1	Dome	18 Place de Verdun	Place de la victoire, Place de l'esplanade, Place de verdun, Rue Maréchal Joffre.	RADIO
2	Multicapteurs	Angle Boulevard de l'esplanade / Rue de la République	C02a : Bd de l'esplanade - C02b Entrée parking public « espace la Séranne " - C02c : Bd de l'esplanade ET Place de l'esplanade - C02d: Esplanade er Rue république.	RADIO
3	Multicapteurs	18 Place du jeu de ballon	C3a : Place du Jeu de ballon / C3b : Place du Jeu de ballon, Rue République / C3c Place du Jeu de ballon, Rue République / C3d : Place du Jeu de ballon, Rue République, Place Commandant Mestre.	RADIO
4	Fixe	7 place du jeu de ballon	Place du jeu de ballon, Placette du jeu de ballon et Esplanade.	RADIO
5	Multicapteurs	25 Rue République	C05a : Rue république et Place des Sarrazins Place Cdt Mestre / C05b : Rue république et Place des Sarrazins C05c : Rue république / C05d : Rue république et Place des Sarrazins Place Cdt Mestre.	RADIO
6	Multicapteurs	40 Boulevard St Louis	C06a : Boulevard Saint Louis, Boulevard du Rivellin, Rue Square Fontaine, Place Claparède / C06b : Boulevard Saint Louis, Place Claparède / C06c : Boulevard du Rivellin, Allée du Rivellin, Place Claparède / C06d : Boulevard du Rivellin, Rue des Esquilles.	RADIO
7	Dôme motorisé	Intersection grand'rue / Place de Verdun	Place de Verdun, Place de la Victoire, Grand'rue, Place St Pierre.	Fibre
8	Multicapteurs	Espace Séranne	C8a : Rue des Muriers et Chemin Sainte Claire roqueyrol / C8b : Espace la Séranne et Chemin Sainte Claire roqueyrol / C8c : Espace la Séranne / C8d : Chemin Sainte Claire roqueyrol et Rue des Muriers.	RADIO
9	Fixe	Intersection Boulevard du Moulin / Avenue Jean Borel	Boulevard du Moulin, intersection Bd du Moulin avec Avenue du Mas salat et Rue du Stade.	RADIO
10	Dôme motorisé	Intersection Avenue Foch / Rue Eglise des Cordeliers	Avenue Foch, Carrefour des gorges de l'Hérault, Parie Publique devant le collège, Rue Eglise des Cordeliers, Rue des coopératives.	RADIO
11	Multicapteurs	Intersection Rue Eglise des Cordeliers / Av Jean Borel	C11a Rue Eglise des Cordeliers / C11b : Rue Eglise des Cordeliers – C11c : Av Jean Borel et Rue Eglise des Cordeliers – C11d : Rue Eglise des Cordeliers.	RADIO
12	Fixe	Rond point Camalcé	Giratoire voie sortante de la ville & début Avenue Mendes France.	RADIO (Fibre en 2024 avec le projet extension)

13	Fixe	Rond point Camalcé	Giratoire voie entrante de la ville & Parking du Parc d'activité de camalcé.	RADIO (Fibre en 2024 avec le projet extension)
14	FIXE	Intersection D619/ Rue du Pont.	INTERSECTION Av de Lodeve / Rue du Pont.	FIBRE
15	FIXE	345 Rte de Lagamas	Rte de lagamas D09 (Voies entrante et sortante).	RADIO
16	FIXE	Route de Aniane (CD32)- Rond-point du Souvenir	Route de Aniane (CD32) - (Voies entrante et sortante).	RADIO
17	Fixe	Route de Montpellier	Giratoire comprenant Rte de Montpellier, Chemin des Pélicans, Chemin Vieux.	RADIO
18	<b>Nouveau type : Multi capteurs</b>	Intersection Grand'rue / Rue Jeanne D'Arc	<b>C18a Grand'Rue, / C18b : Square de la fontaine – C18c : Grand'Rue – C18d : / Rue Jeanne D'Arc.</b>	<b>FIBRE</b>
19	Fixe	Chemin de l'Eco-site au niveau de la déchetterie	Chemin de l'Eco-site.	RADIO
20	<b>Nouveau type : Multi capteurs</b>	<b>Nouveau lieu : Giratoire Av Pierre Mendès France / Rte de Lodève.</b>	<b>C20 Multi capteurs : C20a Rue de la Constellation, Rte de Lodève / C20b Rte de Lodève, Rue Martin Luther King / C20c Av Pierre Mendès France, Rte de Lodève / C20d Av Pierre Mendès France.</b>	<b>FIBRE</b>
21	Multicapteurs	18 Place de Verdun	C21a : Place de la Victoire / C21b : Place de la Victoire, Place de l'esplanade, , Rue Maréchal Joffre / C21c : Place de l'esplanade, Place de la Victoire / C21d : Place de Verdun, Entrée Impasse Bouquerie, Entrée Rue St Michel.	FIBRE
22	FIXE	Intersection D619/ Rue du Pont.	INTERSECTION Rue de la Galaxie / D619.	FIBRE
23	FIXE	Intersection D619/ Rue de la Galaxie.	INTERSECTION D619 / Rue de la Galaxie.	FIBRE
24	FIXE	Intersection D619/ Rue de la Galaxie.	INTERSECTION RUE DU PONT / D619 / Av de Lodeve.	FIBRE
25	Fixe	7 place du jeu de ballon	Place du jeu de ballon	Radio
26	VPI	40 Boulevard St Louis	Boulevard St Louis	Radio
27	Multicapteurs	Carrefour Chemin Vieux / Chemin des Traversiers	C27 Multi-capteurs : C27a : Chemin Vieux et Chemin des Traversiers - C27b : Chemin Vieux – C27c : Chemin Vieux et Rue Philippe Chapert – C27d : Chemin Vieux.	RADIO
28	Fixe	Avenue Maréchal Foch / intersection Av Foch et rue Jules ferry	Avenue Maréchal Foch dans les deux sens	RADIO

29	VPI	Intersection D619/ Rue du Pont.	INTERSECTION Av de Lodeve / Rue du Pont	FIBRE
30	VPI	Intersection D619/ Rue du Pont.	INTERSECTION Rue de la Galaxie / D619	FIBRE
31	VPI	Intersection D619/ Rue de la Galaxie	INTERSECTION D619 / Rue de la Galaxie	FIBRE
32	VPI	Intersection D619/ Rue de la Galaxie	INTERSECTION RUE DU PONT / D619 / Av de Lodeve	FIBRE
33	VPI	Rond point Camalcé	Giratoire voie entrante de la ville .	RADIO (Fibre en 2024 avec le projet extension)
34	VPI	Route de Aniane (CD32)- Rond-point du Souvenir Français	Route de Aniane (CD32) - (Voies entrante et sortante).	RADIO
35	VPI	Route de Montpellier	Rte de Montpellier (Voies entrante et sortante).	RADIO
36	Multicapteurs	Impasse Molière	C36 Multi-capteurs : C36a : Place de verdun, Place Victoire, Place Esplanade / C36b : Impasse molière / C36c : Impasse Bouquerie, Place de Verdun C36d : Place de Verdun, Rue St Michel.	FIBRE
37	Multicapteurs	Place St Pierre	C37a : Rue St Pierre - C37b : Porche St Pierre, Début Rue St Michel – C37c : Place St Pierre – C37d : Place St Pierre et rue du puit de l'Olivette.	Radio + Fibre
38	Fixe	16 BD de la Tour	BD de la Tour	Radio + Fibre
39	Fixe	16 BD de la Tour	Rue République, Rue Pons, Rue Xavier Lapeyre	Radio + Fibre
40	Fixe	Giratoire Av Mendès France / Rte de Lodève.	Av de Lodève, Av Pierre Mendès France.	FIBRE
41	Fixe	Giratoire Av Mendès France / Rte de Lodève.	Av Pierre Mendès France, Rue de la Constellation.	FIBRE

42	VPI	Intersection Avenue Maréchal Foch / Rue des coopératives / Rue Egise des Cordeliers.	Avenue Maréchal Foch dans le sens montant.	RADIO
43	VPI	Intersection Avenue Maréchal Foch / Rue des coopératives /	Avenue Maréchal Foch dans le sens descendant.	RADIO
44	VPI	Intersection Boulevard du Moulin / Avenue Jean Borel	Boulevard du Moulin	FIBRE
45	Fixe	Intersection CD32 / Chemin de Journac	Intersection CD32 / Chemin de Journac	FIBRE
46	VPI	Intersection CD32 / Chemin de Journac	Intersection CD32 / Chemin de Journac	FIBRE
47	Multicapteurs	Av Arnaud Beltrame / Rond point Lycée et halle desSports	Av Arnaud Beltrame / Parking Bus Lycée et parking halle desSports	FIBRE
48	Fixe	Av Arnaud Beltrame / Chemin de l'Ecosite	Av Arnaud Beltrame	FIBRE
49	VPI	Rond-point Lycée Simone VEIL / CD32	Rond-point Lycée Simone VEIL / CD32	FIBRE
50	Fixe	Intersection Avenue Mas faugère / Ancienne route de Lagamas	Avenue Mas faugère / Avenue marcellin Albert / Place Maréchal Foch / Route de Lagamas	FIBRE
51	Fixe	Intersection Avenue Mas faugère / Avenue Paul Roumagnac	Avenue Mas faugère / Avenue Paul Roumagnac	FIBRE
52	VPI	Intersection Avenue Mas faugère / Avenue Paul Roumagnac	Avenue Mas faugère .	FIBRE
53	VPI	Intersection Avenue Mas faugère / Avenue Paul Roumagnac	Avenue Paul Roumagnac	FIBRE

54	Fixe	Intersection Avenue Mas faugère / Chemin de la Meuse	Chemin de la Meuse	FIBRE
55	VPI	Route de Lagamas – Pont suspendu	Route de Lagamas	FIBRE
56	Fixe	243 Av Arnaud Beltrame / Halle des Sports	Patio extérieur Halle Des Sports +Parking et Rond-point de la Halle des Sports et du Lycée	FIBRE / caméra intérieure
57	Fixe	243 Av Arnaud Beltrame / Halle des Sports	Hall extérieur de l'entrée principale Halle Des Sports	FIBRE
58	Fixe	243 Av Arnaud Beltrame / Halle des Sports	Hall intérieur (Sas) de l'entrée principale Halle Des Sports	FIBRE / caméra intérieure
59	Fixe	243 Av Arnaud Beltrame / Halle des Sports	Sortie de secours et entrée PMR de l'angle Nord-Ouest de la Halle Des Sports.	FIBRE
60	Multicapteurs	Pôle d'échange Multimodal / Nouvelle voie sans nom (nouvelle gare routière)	C60 Multi capteurs : C60a : Vers Quai n°6 + voie Bus + Piste piétonne et cyclable + Passage piétonnier, C60b : Vers Quai n° 3 et passage piéton et voie Bus, C60c : Vers Quai n° 2 et passage piéton et voie Bus, C60d : Vers Quai n°4 et 1 et voie Bus.	FIBRE
61	Multicapteurs	intersection Place Pierre Mendès France / Avenue Pierre Mendès France	C61 Multi capteurs : C61a : vers la Place Pierre Mendès France, C61b : C61b vers intersection Place Pierre Mendès France / Avenue Pierre Mendès France , C61c : vers Avenue Pierre Mendès France, C61d : vers Avenue Pierre Mendès France.	FIBRE
62	Multicapteurs	: Intersection rue de la comète /Rue de la Voie lactée	C62a : Rue de la comète, C62b : Rue de la voie Lactée et accès passerelle piétonne , C62c : Rue de la voie Lactée, C62d : Rue de la voie Lactée + parking.	FIBRE
63	Multicapteurs	101 Place de l'étoile	C63a : Chemin de l'Etoile (piétons), C63b : Place de l'Etoile, C63c : Chemin de l'Etoile (piétons) et Place de l'Etoile, C63d : Chemin de l'Etoile (piétons) et Place de l'Etoile.	FIBRE
64	Multicapteurs	: Parcelle AX109	C64a : Skate parc et Entrées Vestiaires, C64b : Terrain de basket, C64c : Stade Synthétique, C64d : Entrées Vestiaires + Stade Synthétique.	RADIO
65	Multicapteurs	: Parcelle AX109	C65 Multi-capteurs : C65a : Maison des jeunes et parkings (Gymnase / stade synthétique / terrains de Tennis), C65b : Vestiaires + parkings (Gymnase / stade synthétique / terrains de Tennis) + Stade Synthétique, C65c : Stade Synthétique, C65d : Stade Synthétique + Boulevard du Moulin + Gymnase le Rivéral.	RADIO

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231022**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SERIGNAN Le préfet de l'Hérault**

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SERIGNAN 34410 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de SERIGNAN 34410, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231022 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **103 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 99** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élise BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
146 AVENUE DE LA PLAGE  
34410 SERIGNAN**

# COMMUNE DE SERIGNAN

## Liste des caméras

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int- Ext	
<b>SECTEUR N°1 – SERIGNAN COEUR DE VILLE</b>						
C1	Dôme motorisé	Hôtel de ville	Aire de jeux, médiathèque, Aire de jeux, médiathèque abords hôtel de ville	43°16'49.85"N 3°16'48.89"E	Vp	
C2	Fixe- multi- vues	Parking Saint Roch	1-Allée 1 2-Entrée-sortie parking, rue du frère Olive Jean-Pierre 3-Entrée-sortie parking, rue du frère Olive Jean-Pierre 4-Allée 2 et 3	43°16'48.20"N 3°16'43.91"E	Vp	
C3	Fixe- multi- vues	Médiathèque	1-Hôtel de ville 2-Entrée 3-Parking 4-Chaufferie	43°16'48.53"N 3°16'47.57"E	Vp	
C4	Fixe		Parking du centre administratif	43°16'48.18"N 3°16'46.49"E	Vp	
C5	Fixe		Parking du centre administratif	43°16'49.37"N 3°16'46.96"E	Vp	
C6	Fixe	Place des Anciens Combattants	Place des Anciens Combattants	43°16'48.21"N 3°16'49.93"E	Vp	
C7	Fixe	Centre des finances publiques (trésorerie)	Parking du centre administratif	43°16'47.62"N 3°16'48.83"E	Vp	
C8	Fixe		Parking du centre administratif		Vp	
C9	Dôme motorisé	École avenue de la Plage	Avenue de la Plage / Abords école / Musée / La Poste	43°16'49.98"N 3°16'51.98"E	Vp	
C10	Fixe	Parking et salle de spectacle de la Cigalière, parc	Intersection ave de Béziers / Bd Pasteur	43°17'4.44"N 3°16'46.04"E	Vp	
C11	Fixe		Parvis de la Cigalière	43°17'5.55"N 3°16'44.21"E	Vp	
C12	Fixe		Allée piétonne parc de la Cigalière	43°17'6.21"N 3°16'44.99"E	Vp	
C13	Fixe		Allée piétonne parc de la Cigalière	43°17'8.63"N 3°16'43.15"E	Vp	
C14	Dôme motorisé		Ensemble du parking de la Cigalière	43°17'4.97" 3°16'46.71"E	Vp	
C15	Fixe		Chemin de la Barque	43°17'7.37"N 3°16'44.51"E	Vp	
C16	Fixe		Allée 1 du parking de la Cigalière	43°17'6.81"N 3°16'45.01"E	Vp	
C17	Fixe		Allée 2 du parking de la Cigalière	43°17'6.26"N 3°16'45.55"E	Vp	
C18	Fixe		Allée 3 du parking de la Cigalière	43°17'5.73"N 3°16'45.95"E	Vp	
C19	Fixe		Allée 4 du parking de la Cigalière			Vp

C20	Fixe		Allée 5 du parking de la Cigalière	43°17'5.18"N 3°16'46.59"E	Vp
C21	Fixe-multi-vues		1-Plan d'eau 2-Petit pont 3-Structure jeu 4-Araignée Jeu	43°17'9.02"N 3°16'39.44"E	Vp
C22	Fixe		Arrière jardin botanique	43°17'9.98"N 3°16'36.53"E	Vp
C23	Fixe-Vpi		Arrière jardin botanique		Vp
C24	Fixe	Avenue de Béziers, entrée de commune Ouest en venant de Sauvian	Entrée/sortie de commune par avenue de Béziers	43°17'5.43"N 3°16'43.40"E	Vp
C25	Fixe-Vpi				Vp
C26	Fixe	Intersection rue Lamartine / avenue de Béziers	Entrée/sortie de commune par rond-point de la Cigalière - D37 pont de l'Orb	43°17'3.27"N 3°16'47.56"E	Vp
C27	Fixe-Vpi				Vp
C28	Fixe-Vpi		Avenue de Béziers		Vp
C29	Fixe	Intersection rue Lamartine / rue Danton	Rue Lamartine / rue de la Fontaine	43°17'0.92"N 3°16'45.01"E	Vp
C30	Fixe		Rue Lamartine / Place des Salanquiers		Vp
C31	Fixe		Place des Salanquiers		Vp
C32	Fixe	Intersection rue Danton / rue du général Thomières	Rue du Général Thomières / Place Viala / rue Paul Riquet	43°17'0.11"N 3°16'46.15"E	Vp
C33	Fixe		Rue Danton		Vp
C34	Fixe	Intersection rue Danton / rue du général Crouzat	Place de la Liberté / rue du général Crouzat	43°16'58.21"N 3°16'47.91"E	Vp
C35	Fixe		Place de la Liberté		Vp
C36	Fixe		Place de la Liberté (Sculpture)		Vp
C37	Fixe	Place de la Liberté	Aire de jeux pour enfants	43°16'58.80"N 3°16'46.26"E	Ext
C38	Fixe	Intersection impasse Garibaldi / rue Gambetta	Place Michelet / rue Gambetta	43°16'58.85"N 3°16'44.98"E	Vp
C39	Fixe-multi-vues	Place de la Libération	1-Place de la libération, débouché rue Rouget de Lisle 2-Place de la Libération - rue Danton 3-Rue général Crouzat 4- Intersection imp. Ancien Château et rue Rouget de Lisle	43°16'57.18"N 3°16'48.12"E	Vp
C40	Dôme motorisé	Intersection Place de la Libération / rue du 14 juillet	Place de la Libération / rue Gambetta / rue du 14 juillet / rue du Général Henric	43°16'56.57"N 3°16'48.46"E	Vp
C41	Dôme motorisé	Rue du Général Henric	Rue du Général Henric / Rue du général Domergue	43°16'55.74"N 3°16'47.51"E	Vp
C42	Dôme motorisé	Boulevard Voltaire	Parking du forum Castagné	43°16'55.57"N 3°16'45.27"E	Vp
C43	Fixe	Rue Rabelais	Rue Rabelais	43°16'56.75"N 3°16'46.59"E	Vp
C44	Fixe-multi-vues	Promenade allées de la République	1-Promenade - rue Izard 2-Promenade - rue Carrier 3-Promenade - rue Kleber 4-Promenade - rue du 11 novembre	43°16'55.04"N 3°16'49.48"E	Vp
C45	Fixe-multi-vues	Intersection rue de la Prud'homie / boulevard Voltaire	1-Rue de la Prud'homie 2-Boulevard Voltaire 3-rue du Général Cabrie 4-Promenade	43°16'53.53"N 3°16'48.15"E	Vp

C46	Fixe	Intersection av. de la Plage / Impasse Sébastopol	Allées de la République	43°16'52.91"N 3°16'49.60"E	Vp
C47	Fixe-multi-vues	Intersection bd Victor Hugo / Rue du 11 novembre	1-Allée République/ rue du 11 novembre 2-Rue du 11 novembre 3-Avenue Victor Hugo 4-Commerces	43°16'55.84"N 3°16'51.60"E	Vp
C48	Fixe	Intersection rue Saint-Just / Impasse du 14 Juillet	Rue Saint-Just	43°16'56.38"N 3°16'50.32"E	Vp
C49	Fixe	Stade Aïta	Entrée et parking du stade Aïta	43°16'45.46"N 3°16'34.59"E	Vp
C50	Fixe-multi-vues		Enceinte du stade (terrains, tribunes, abords)	43°16'44.09"N 3°16'35.87"E	Ext
C51	Fixe-multi-vues		Complexe sportif, stade, city stade	43°16'40.78"N 3°16'38.36"E	Ext
C52	Fixe-multi-vues		1-2 Courts de Padel et accès (2 vues) 3-4 Courts de Tennis et accès (2 vues)	43°16'43.03"N 3°16'34.92"E	Ext
C53	Fixe	Stade Raoul Ferré	Rue Charles Bombal / Skate parc	43°16'36.98"N 3°16'49.27"E	Vp
C54	Fixe	Avenue de la Plage	Entrée/sortie de commune par avenue de la Plage	43°16'34.49"N 3°17'1.49"E	Vp
C55	Fixe-Vpi				Vp
C56	Fixe	Avenue la Fayette	Entrée/sortie de commune par intersection av. la Fayette et rue Pascal Piazza	43°16'23.42"N 3°16'55.70"E	Vp
C57	Fixe-Vpi		Avenue la Fayette		Vp
C58	Fixe	Rue Paul Cézanne	Entrée/sortie de commune par intersection bd de Lattre de Tassigny / rue Paul Cézanne	43°16'21.03"N 3°16'56.12"E	Vp
C59	Fixe-Vpi		Rue Paul Cézanne		Vp
C60	Fixe	Av. Georges Pompidou (rond-point)	Entrée/sortie de commune par avenue Georges Pompidou	43°16'9.64"N 3°16'50.83"E	Vp
C61	Fixe-Vpi				Vp
C62	Fixe	Angle chemin de la Vistoule / av. Giscard d'Estaing	Entrée/sortie de commune par chemin de la Vistoule	43°16'12.13"N 3°16'8.48"E	Vp
C63	Fixe-Vpi				Vp
C64	Fixe	Intersection route de Vendres et rue Roger Salengro	Entrée/sortie de commune par route de Vendres	43°16'42.34"N 3°16'24.73"E	Vp
C65	Fixe-Vpi				Vp
C66	Fixe		Sortie/entrée de commune par route de Vendres		Vp
C67	Fixe-Vpi				Vp
C68	Fixe multi-vues dans mât	RD 37E11 - Parking de la Passerelle St-Roch	2 vues, aire de stationnement des véhicules (allée 1)	43°16'59.60"N 3°17'2.24"E	Vp
C69	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 3)	43°17'1.03"N 3°17'0.49"E	Vp
C70	Fixe multi-vues dans mât		2 vues, aire de stationnement des véhicules (allée 5)	43°17'2.10"N 3°16'59.27"E	Vp
C71	Fixe multi-vues dans mât		2 vues aire de stationnement des véhicules (allée 7)	43°17'3.70"N 3°16'57.65"E	Vp

<b>C72</b>	Fixe-multi-vues	Passerelle St-Roch (escalier vers berges de l'Orb rive droite)	1-Passerelle 2-Escalier 3-Escalier 4-Escalier	43°17'0.17"N 3°16'55.51"E	Vp
<b>C73</b>	Fixe dans mât	Avenue de Béziers (Esplanade de la passerelle St-Roch)	Av. de Béziers vers bd Victor Hugo	43°16'59.49"N 3°16'53.97"E	Vp
<b>C74</b>	Fixe	Intersection bd Victor Hugo / Chemin des Airoules	Intersection bd Victor Hugo / Chemin des Airoules/ Esplanade de la Passerelle St-Roch	43°16'58.22"N 3°16'54.29"E	Vp
<b>C75</b>	Fixe	Intersection rue de Ronde / av. de Béziers	Rue de Ronde vers intersection avec la rue des Salanquiers	43°16'58.90"N 3°16'52.88"E	Vp
<b>C76</b>	Fixe		Rue de Ronde vers intersection avec la rue Marat		Vp
<b>C77</b>	Fixe-multi-vues	Chemin de l'Airoule	1-Parking gauche 2-Allée chemin des Airoules 3-Allée chemin des Airoules 4-Parking droit	43°16'57.38"N 3°16'55.08"E	Vp
<b>C78</b>	Fixe	Gymnase Teddy Riner – rue Henri Laborit	Esplanade devant l'entrée du gymnase (accès)	43°15'56.55"N 3°17'16.76"E	Vp
<b>C79</b>	Fixe multi-vues	Poste de police municipale (intersection rue du Frère Olive / Avenue de la Plage)	1-Parc mairie 2-Avenue de la plage 3-Entrée 4-Rue jean pierre Olive	43°16'51.49"N 3°16'48.23"E	Vp
<b>C80</b>	Fixe		Rue du Frère Olive vers parking et abribus	43°16'51.76"N 3°16'47.46"E	Vp
<b>C81</b>	Fixe		Rue du Général Cabrie (accès secondaire du poste de police)		Vp
<b>C82</b>	Fixe multi-vues	Parking de l'école Paul Bert, rue du 8 mai 1945	4 vues sur Parking de l'école Paul Bert	43°16'51.52"N 3°17'8.34"E	Vp
<b>C83</b>	Fixe		Entrée de l'école Paul Bert par le parking (cheminement piétons)		Vp
<b>C84</b>	Fixe	Chemin de la cave Boyère (devant école Paul Bert)	Chemin de la cave Boyère – abords entrée des enseignants de l'école	43°16'51.18"N 3°17'5.66"E	Vp
<b>C85</b>	Fixe-Vpi		Chemin de la cave Boyère		Vp
<b>C86</b>	Fixe	Intersection rue de l'Égalité / rue du 8 mai 1945	Rue de l'Égalité	43°16'52.03"N 3°17'1.82"E	Vp
<b>C87</b>	Fixe multi-vues	Ecole Jules Ferry	2 vues regroupées sur les abords école, parking	43°16'31.39"N 3°16'28.34"E	Vp
<b>C88</b>	Fixe-multi-vues		1-Accès parking école (rue Georges Brassens) 2-Sortie parking école 3-Stationnements 4-Stationnement et abords école	43°16'32.50"N 3°16'30.52"E	Vp
<b>C89</b>	Fixe multi-vue	Collège Marcel Pagnol	1-Route de Vendres Nord 2-Rue Emile Turco 3-Stationnements, abords collège 4-Route de Vendres Sud	43°16'37.65"N 3°16'15.06"E	Vp
<b>C90</b>	Fixe-Vpi		Entrée / sortie de commune par route de Vendres		Vp

**SECTEUR N°2 – QUARTIER LA GALINE**

<b>C200</b>	Fixe multi-vues	Mairie annexe	1-Avenue des Pattes Rouges Est 2-Abords annexe mairie - commerces 3-Avenue des Pattes Rouges Ouest 4-Terre-plein - stationnements	43°14'29.80"N 3°16'18.14"E	Vp
<b>C201</b>	Fixe multi-vues	Intersection avenue du Chalutier et avenue des Pattes Rouges	1-Chemin de la Galine Est 2-Intersection 3-Chemin du Chalutier 4-Cheminement piéton, arrêt Bus	43°14'36.38"N 3°16'3.95"E	Vp
<b>C202</b>	Fixe	Intersection avenue du Chalutier et impasse du Marin	Entrée – sortie du quartier de la Galine par avenue du Chalutier	43°14'27.78"N 3°15'45.92"E	Vp
<b>C203</b>	Fixe-Vpi				Vp
<b>C204</b>	Fixe	Intersection avenue de la pêche, allée de l'Outarde	Entrée – sortie du quartier de la Galine par avenue de la pêche	43°14'36.77"N 3°15'36.10"E	Vp
<b>C205</b>	Fixe-Vpi				Vp
<b>C206</b>	Fixe multi-vues	Intersection avenue des Pattes Rouges et chemin de Pataou	1-Chemin du Col Vert 2-Entrée/sortie du quartier de la Galine 3-Chemin du Patou 4-Avenue des Pattes Rouges	43°14'48.27"N 3°15'54.51"E	Vp
<b>C207</b>	Fixe-Vpi		Entrée quartier de La Galine		Vp
<b>C208</b>	Fixe-Vpi		Sortie quartier de La Galine		Vp

**CAMERAS NOMADES**

<b>C301 à C304</b>	Caméras nomades	1) Route de la Grande Maire - Poste de secours n° 1 (La Maire)	1) Parking La Maire	43°16'5.11"N 3°20'24.18"E	Vp
		2) Route de la Grande Maire (parking La Maire)	2) Entrée / sortie parking La Maire	43°16'7.66"N 3°20'23.48"E	Vp
		3) Intersection rue Roger Salengro / rue des Vendanges	3) Rue de la Prud'homie	43°16'48.73"N 3°16'37.20"E	Vp
		4) Parking du stade Aïta – rue Roger Salengro	4) Parking du stade Aïta	43°16'47.49"N 3°16'35.58"E	Vp
		5) Parking école primaire Jules Ferry (rue Georges Brassens)	5) Parking et abords école Jules Ferry	43°16'31.84"N 3°16'30.12"E	Vp
		6) Aire de jeux Le Clos des Vignes – Rue Montaigne	6) Aire de jeux Le Clos des Vignes – Parking	43°16'56.35"N 3°16'9.85"E	Vp
		7) Chemin de la Yole	7) Entrée aire de jeux de la Yole – Chemin de la Yole	43°16'7.75"N 3°16'17.41"E	Vp
		8) Chemin de l'Oranger	8) Chemin de l'oranger-impasse de la Sansouire	43°14'24.07"N 3°16'23.06"E	Vp
		9) Rue du 11 novembre 1918	9) Rue du 11 Novembre 1918 – Parvis collégiale Notre-Dame – Abords école	43°16'53.67"N 3°16'59.94"E	Vp
		10) Intersection rue de Ronde / rue Marat	10) Rue de Ronde	43°16'59.58"N 3°16'51.56"E	Vp

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231027**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de GUZARGUES Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de GUZARGUES 34820 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

GUZARGUES

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de GUZARGUES 34820, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231027 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **7 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 6** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élis BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE**  
**55 RUE DES MAZES**  
**34820 GUZARGUES**

## Liste des caméras – Commune de GUZARGUES

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Mairie, rue des Mazes	Place de la mairie, aire de jeux pour enfants
2	Fixe	Mairie, rue des Mazes	Place de la mairie, espace poubelles, rue des Mazes
3	Fixe	Mairie, rue des Mazes	Entrée de la mairie
4	Fixe	Espace socio-culturel La Pléiade, rue des Mazes	Intérieur de la salle principale
5	Fixe	Espace socio-culturel La Pléiade, rue des Mazes	Entrée du bâtiment et parking
6	Fixe	Espace socio-culturel La Pléiade, rue des Mazes	Arrière du bâtiment côté Est
7	Fixe	Espace socio-culturel La Pléiade, rue des Mazes	Terrasse extérieure côté Sud



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231028**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CAZOULS LES BEZIERS**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CAZOULS LES BEZIERS 34370 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

CAZOULS LES BEZIERS

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de CAZOULS LES BEZIERS 34370, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231028 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **67 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 64** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
PLACE DES CENT QUARANTE  
34370 CAZOULS LES BEZIERS**



# Mairie de CAZOULS LES BEZIERS

## Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Int - Ext - Vp
1	Fixe	Mairie	Place des 140	43°23'31.06"N - 3° 6'3.97"E	Vp
2	Dôme Motorisé		Parvis mairie + parc	43°23'30.98"N - 3° 6'3.45"E	Vp
3	Fixe		Bd Pasteur	43°23'30.44"N - 3° 6'4.95"E	Vp
4	Fixe	Rue de la République	Place Aristide Briand + Av Jean Jaurès	43°23'32.60"N 3° 6'7.27"E	Vp
5	Fixe	Rue Condorcet	Rue Condorcet	43°23'32.98"N 3° 6'8.48"E	Vp
6	Dôme Motorisé	Intersection rue de la République et rue Condorcet	Place A. Briand, rue Condorcet, rue de la République, av Jean Jaurès, bd pasteur, bd Victor Hugo	43°23'32.77"N 3° 6'8.52"E	Vp
7	Dôme Motorisé	Salle des fêtes F. Mitterrand av. Victor Hugo	Abords salle F. Mitterrand, av. Victor Hugo, parking	43°23'30.86"N 3° 6'18.07"E	Vp
8	Fixe		Av. du 19 mars 1962		Vp
9	Fixe	Régie municipale av. Jean Jaurès	Rond-point avenue J. Jaurès + parking	43°23'27.97"N 3° 6'14.74"E	Vp
10	Fixe	Régie municipale av. Jean Jaurès	Rond-point avenue J. Jaurès	43°23'27.60"N 3° 6'14.61"E	Vp
11	Dôme Motorisé	Stade municipal Aimé Bertrand – Boulodrome	Boulodrome + entrée vestiaires + parking	43°23'21.88"N 3° 6'19.10"E	Vp
12	Fixe multi-vues (4)	École maternelle Pauline Kergomard	Entrée parking école / entrée école / aire de jeux et parking / av. du Péras vers aire de jeux	43°23'10.55"N 3° 6'10.06"E	Vp
13	Fixe		Avenue du Péras	43°23'13.19"N 3° 6'9.75"E	Vp
14	Dôme Motorisé	École élémentaire St-Exupéry Route de Puisserguier (D16)	Abords école St-Exupéry + stade Enclos + Rte de Puisserguier (D16)	43°23'2.91"N 3° 6'5.10"E	Vp
15	Fixe-VPI		Route de Puisserguier (D16)		Vp
16	Fixe	Stade de l'Enclos	Entrée vestiaires stade et abords	43°22'58.76"N 3° 6'1.81"E	Ext
17	Dôme Motorisé	Médiathèque municipale Georges Frêche	Parking + av. A. Borrel + rue Championnet	43°23'33.52"N 3° 5'52.57"E	Vp
18	Fixe	Foyer rural rue J. Ferry	rue J. Ferry (vers le nord)	43°23'24.64"N 3° 6'3.69"E	Vp
19	Fixe		rue J. Ferry (vers le sud)		Vp
20	Dôme Motorisé	Collège Jules Ferry	Entrée collège + rue Michelet + terrains extérieurs halle aux sports + rue Allart	43°23'22.64"N 3° 6'10.34"E	Vp
21	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Abords stade, rue Allart	43°23'20.80"N 3° 6'12.07"E	Vp
22	Fixe		Portillon accès stade, rue Thiers	43°23'22.09"N 3° 6'13.97"E	Vp
23	Fixe		Portail rue Thiers	43°23'22.65"N 3° 6'13.35"E	Vp
24	Fixe		Entrée principale (côté rue Allart)	43°23'21.40"N 3° 6'11.29"E	Vp
25	Fixe	École élémentaire St-Exupéry (esplanade Philippe Fiasson)	Entrée école élémentaire St-Exupéry	43°23'4.28"N 3° 6'5.79"E	Vp
26	Fixe	Intersection Av. A. France / Chemin des Horts Viels	Intersection Chemin des Mazels / Chemin de l'Enclos	43°23'13.46"N 3° 6'1.32"E	Vp
27	Fixe	Intersection D16/D162	Entrée de commune (D162) par Maureilhan	43°23'1.33"N 3° 6'11.92"E	Vp
28	Fixe-VPI		Entrée de commune (D162) par Maureilhan		Vp

29	Fixe	Rue Cabanel	Rue Cabanel + containers	43°23'34.86"N 3° 6'5.62"E	Vp
30	Fixe	Rond-point Mendès-France (D14)	D14 (entrée de commune par Maraussan)	43°23'4.61"N	Vp
31	VPI		D14 (entrée de commune par Maraussan)	3° 6'50.28"E	Vp
32	Fixe	Intersection av. du 19 mars 1962 / av. Jean Moulin	Intersection av. du 19 mars 1962 / av. Jean Moulin	43°23'27.33"N	Vp
33	Fixe-VPI		Chemin de Thézan-les-Béziers (entrée de commune)	3° 6'42.74"E	Vp
34	Fixe	Place de la Révolution (horloge)	Place de la Révolution	43°23'33.25"N 3° 6'0.77"E	Vp
35	Fixe multi-vues (4)	Bd Sadi Carnot	Intersection rues Gibaudan/Barbès/Fabre d'Églantine/Sadi Carnot	43°23'35.56"N 3° 5'55.20"E	Vp
36	Fixe	Intersection rue Borrel /rue des Amandiers	Chemin de Montmajou (entrée de commune)	43°23'39.52"N 3° 5'38.84"E	Vp
37	Fixe	Chemin des Cabrières	Intersection chemin des Cabrières / Rue des Acacias	43°23'34.09"N 3° 5'29.15"E	Vp
38	Fixe	Chemin des Escondals	Intersection bd Clémenceau/ Rte Notre Dame d'Ayde / Chemin Escondals / Chemin des Oliviers	43°23'25.20"N 3° 5'48.69"E	Vp
39	Fixe	Place Émile Zola	Place Émile Zola	43°23'30.66"N 3° 5'58.51"E	Vp
40	Fixe	Intersection Rte de Murviel (D16) / Av. Charles de Gaulle (D14)	Route de Murviel (entrée de commune)	43°23'38.22"N	Vp
41	Fixe-VPI		Route de Murviel (entrée de commune)	3° 6'5.10"E	Vp
42	Fixe	Intersection Route de Cessenon (D14) / Rue Augustin Gibaudan	Route de Cessenon (entrée de commune)	43°23'54.30"N 3° 5'41.77"E	Vp
43	Fixe-VPI		Route de Cessenon (entrée de commune)		Vp
44	Fixe	Police municipale	Place des 140 + entrée poste PM + abords	43°23'33.86"N 3° 6'5.16"E	Vp
45	Fixe	Place Emile Zola	Containers + Parking + rue Vergniaud	43°23'30.64"N 3° 5'58.50"E	Vp
46	Dôme motorisé	City Stade (stade de l'Enclos)	Chemin d'accès au city stade + city stade	43°22'55.01"N 3° 6'5.12"E	Vp
47	Fixe multi-vues	Office de tourisme communal av. du 19 mars 1962	Abords du bâtiment, entrée principale	43°23'30.63"N 3° 6'21.94"E	Vp
48	Fixe multi-vues		Abords du bâtiment côté voie verte	43°23'29.89"N 3° 6'22.68"E	Vp
49	Fixe	Parking de l'office de tourisme communal, av. du 19 mars 1962	Parking Nord	43°23'30.14"N 3° 6'23.28"E	Vp
50	Fixe		Parking Sud	43°23'29.47"N 3° 6'23.50"E	Vp
51	Fixe	École primaire Saint-Exupéry chemin des Mazels	Passage piéton intersection chemin des Mazels / av. du Péras	43°23'5.11"N 3° 6'5.83"E	Vp
52	Fixe	Rue Fabre d'Églantine	Rue Fabre d'Églantine vers nord-ouest, impasse Montaigne	43°23'34.66"N	Vp
53	Fixe		Rue Fabre d'Églantine vers sud-est, impasse Montaigne	3° 5'58.24"E	Vp
54	Fixe	Intersection rue Camille Desmoulins / parking îlot Louis Blanc	Rue Camille Desmoulins, parking îlot Louis Blanc	43°23'35.68"N 3° 6'0.28"E	Vp
55	Fixe	Intersection rue Lapérouse / rue Camille Desmoulins	Intersection rue Lapérouse / rue Camille Desmoulins	43°23'35.86"N 3° 5'59.76"E	Vp
56	Fixe	Intersection rue Barbès / av. du Général de Gaulle	Intersection rue Barbès / av. du Général de Gaulle	43°23'41.48"N	Vp
57	Fixe		Intersection rue Barbès / av. Waldeck Rousseau	3° 6'0.25"E	Vp
58	Fixe	Chemin de Lagasse	Intersection chemin de Lagasse / lotissement Les Albizias	43°23'22.90"N	Vp
59	Fixe		Intersection chemin de Lagasse / résidence Les Cèdres	3° 6'53.85"E	Vp
60	Fixe	Espace jeunes Christophe Gouzy, chemin de l'Enclos	Entrée et cour de l'espace jeunes (centre de loisirs)	43°23'6.46"N 3° 6'0.78"E	Ext

<b>61</b>	Nomade	1 – Parc municipal mairie	1 – Placette Rouget de l'Isle + aire de jeux square Gautrand	43°23'31.21"N 3° 6'2.43"E	Vp
		2 – Placette Barbaroux	2 – Placette Barbaroux	43°23'32.89"N 3° 5'57.86"E	Vp
		3 – Intersection lotissements Les Cèdres / Le Rachel	3 – Aire de jeux + lotissement Les Albizias	43°23'19.11"N 3° 6'48.41"E	Vp
		4 – Chemin de Thézan-les-Béziers	4 – Route du Hameau Agricole	43°23'30.41"N 3° 6'50.75"E	Vp
		5 – Route de Montmajou	5 – Abords régie municipale	43°23'50.12"N 3° 5'7.35"E	Vp
		6 – Rue des Cystes Mauves	6 – Parc des Traucat II	43°23'32.49"N 3° 5'46.55"E	Vp
		7 – Maison de la Jeunesse, chemin de l'Enclos	7 – Abords Maison de la Jeunesse et cantine école St-Exupéry	43°23'6.60"N 3° 6'1.17"E	Vp
		8 – Intersection rue Arago / av. du Général de Gaulle (D14)	8 – Conteneurs poubelles rue Arago	43°23'39.35"N 3° 6'2.17"E	Vp
<b>62</b>	Fixe multi-vues (4)	Place (esplanade) des 140	Place des 140, rue de la République (Est et Ouest), ancien Plo del Castel	43°23'32.57"N 3° 6'3.54"E	Vp
<b>63</b>	Fixe		Esplanade et abords, accès bâtiments communaux	43°23'34.03"N 3° 6'3.38"E	Vp
<b>64</b>	Fixe		Accès esplanade et bâtiments communaux		Vp
<b>65</b>	Fixe	La Poste, 1 rue Voltaire	Parking La Poste et maison médicale	43°23'30.01"N 3° 6'9.53"E	Vp
<b>66</b>	Fixe multi-vues (4)	Nouveau parc de loisir et de jeux, voie verte, rue du 19 mars 1962	1- passage avenue Jean Jaurès 2- parc de loisir, office du tourisme 3- parc de jeux 4- accès parc	43°23'26.51"N 3° 6'23.27"E	Ext
<b>67</b>	Fixe multi-vues (4)	Intersection rue du lotissement Saint Julien et rue du 19 Mars 1962	1-accès parking poids-lourds 2-entrée commune et accès nouveau lotissement 3-chemin de Lagasse, accès lotissement Saint Julien 4-Intersection rue Lagasse, rue du 19 Mars 1962	43°23'27.74"N 3° 6'44.43"E	Vp

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231031**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES** Le préfet de l'Hérault

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES 34680 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SAINT GEORGES D'ORQUES

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES 34680, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231031 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **29 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 26** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
4 AVENUE DE MONTPELIER  
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES**

# COMMUNE DE SAINT GEORGES D'ORQUES

## Liste des caméras

N° de caméra	Type	Implantation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Int - Ext - Vp
1	Fixe	Mairie, 4 avenue de Montpellier	Parc, parvis et accès mairie	43°36'38.37"N 3°47'0.39"E	Ext
2	Fixe multi-vues		4 vues sur le parc et arrière de la mairie	43°36'36.40"N 3°46'58.84"E	Ext
3	Fixe Multi-Vues	Place St Georges	1-Commerce et abords	43°36'37.80"N 3°47'2.81"E	Vp
			2-Accès Place		Vp
			3-Parking		Vp
			4-Abords commerces de proximités et parking		Vp
4	Fixe	Rue les Pilettes Angle de l'école et des arènes	Entrée parking des arènes, intersection rue les Pilettes - rue des arènes	43°36'32.76"N 3°46'40.88"E	Vp
5	Fixe		Entrée de l'école Maternelle les Pilettes	43°36'31.21"N 3°47'4.00"E	Vp
6	Fixe-Vpi		Rue des Pilettes		Vp
7	Fixe	Façades de l'école primaire Jean-Jaurès	Esplanade de l'école	43°36'31.21"N 3°47'4.00"E	Vp
8	Fixe		1er portail de l'entrée de l'école		Vp
9	Fixe		2 <sup>ème</sup> portail de l'entrée de l'école	43°36'31.29"N 3°47'4.51"E	Ext
10	Fixe Multi-Vues	Esplanade de la Gaillarde	1-rue de la Tramontane	43°36'54.12"N 3°46'37.26"E	Vp
			2-intersection rue de la Gaillarde (est) et rue des Néfliers		Vp
			3-rue de la Gaillarde (ouest), aire de jeux		Vp
			4-aire de jeux enfants		Vp
11	Fixe	Centre Communal des Rencontres, route de Lavérune	Parking du CCR, City Stade,	43°36'20.69"N 3°47'7.87"E	Vp
12	Fixe		Skate Parc,	Vp	
13	Fixe	Route de Lavérune devant le City Stade et cimetière	Entrée/sortie de commune par route de Lavérune	43°36'21.17"N 3°47'5.53"E	Vp
14	Fixe-Vpi			Vp	
15	Fixe	Intersection route de Pignan et rue du Merlot	Entrée/sortie de commune par route de Pignan	43°36'16.38"N 3°47'0.15"E	Vp
16	Fixe-Vpi			Vp	
17	Fixe	Rond-point route de Murviel les Montpellier et rue de la Cadelle	Entrée/sortie de commune par route de Murviel	43°36'43.78"N 3°46'29.22"E	Vp
18	Fixe-Vpi			Vp	
19	Fixe	Zi du Mijoulan, intersection rue Justin Bec et rue du Four à Chaux	Entrée/sortie de commune par rue Justin Bec (ZI du Mijoulan), intersection	43°37'41.54"N 3°46'0.23"E	Vp
20	Fixe-Vpi		Sortie/entrée de commune par rue Justin Bec (ZI du Mijoulan)	43°37'42.58"N 3°45'59.74"E	Vp
21	Fixe		Sortie/entrée ZI du Mijoulan par rue du Four à Chaux	43°37'42.15"N 3°46'0.66"E	Vp
22	Fixe-Vpi				Vp
23	Fixe	Rte de Montpellier, rond-point av d'Occitanie et rue de Clairdouy	Entrée/sortie de commune par rue de Clairdouy	43°36'33.61"N 3°47'20.22"E	Vp
24	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Montpellier	43°36'31.86"N 3°47'22.84"E	Vp
25	Fixe				Vp
26	Fixe-Vpi				Vp
27	Fixe	Déchèterie, chemin du Devevou	Entrée déchetterie, container de tri	43°37'23.06"N 3°46'44.32"E	Vp
28	Fixe		Accès déchetterie, chemin du Devevou et abords		Vp
29	Fixe-Vpi		Accès déchetterie, chemin du Devevou		Vp





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231032**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LEZIGNAN LA CEBE**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LEZIGNAN LA CEBE 34120 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

LEZIGNAN LA CEBE

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de LEZIGNAN LA CEBE 34120, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231032 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **39 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 37** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
RUE DE LA MAIRIE  
34120 LEZIGNAN LA CEBE**

# COMMUNE DE LEZIGNAN



## LA CÈBE

### Liste des caméras

N° de caméra	Type	Implantation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Int - Ext - Vp
1	Fixe Multi-capteurs	Mairie, angle rue de la poste et rue de la mairie	Capteur 1 : rue de la mairie-rue de templier-parvis mairie	43°29'32.67"N 3°26'13.89"E	Vp
			Capteur 2 : rue de la mairie-agence postale-commerce		
			Capteur 3 : débouché rue de la poste-sortie parking		
2	Fixe	Angle sud-est local PM	Sortie parking vers mairie et vue partielle sur parking	43°29'31.80"N 3°26'13.70"E	Vp
3	Fixe-vpi		Sortie parking vers mairie (visualisation plaques immatriculation)		Vp
4	Dôme motorisé		Parking, accès véhicules et piétons, cours d'eau		Vp
5	Fixe	Angle sud-est de la maison des associations	Accès (entrée-sortie) parking du presbytère	43°29'32.58"N 3°26'17.19"E	Vp
6	Fixe	Parking Presbytère	Vue partielle sur parking, et fond parking	43°29'31.41"N 3°26'17.31"E	Vp
7	Fixe	Angle nord-est de la maison des associations	Parking rue des remparts, entrée et sortie cœur du village	43°29'32.88"N 3°26'17.32"E	Vp
8	Fixe-vpi		Entrée et sortie cœur du village (visualisation plaques d'immatriculation)		Vp
9	Fixe	Intersection avec av Achille Levère- W. d'Ormesson	Entrée/sortie Sud de la commune par D609 (vers Pézenas)	43°29'26.29"N 3°26'15.19"E	Vp
10	Fixe-vpi		Entrée Sud de la commune par D609 (visualisation plaques d'immatriculation)		Vp
11	Fixe	Rond-point intersection rue du Pigeonnier-routes des Cabrières, av W. d'Ormesson	Entrée/sortie Nord de la commune par D609 (vers Paulhan)	43°29'40.60"N 3°26'18.44"E	Vp
12	Fixe-vpi		Entrée Nord de la commune par D609 (visualisation plaques d'immatriculation)		Vp
13	Fixe	Rond-point intersection chemin de Caux et lotissement Dr Jany	Entrée/sortie de commune par chemin de Caux	43°29'44.79"N 3°25'48.01"E	Vp
14	Fixe-vpi		Entrée/sortie de commune par chemin de Caux (visualisation plaques d'immatriculation)		Vp
15	Fixe Multi-capteurs	Parking salle polyvalente	Accès principal de la salle des Beaumes et abords	43°29'41.68"N 3°26'7.12"E	Vp
16	Dôme motorisé	Angle N/O salles polyvalente des Beaumes	Parking, espace des festivités, boulo-drome et bâtiment associatif	43°29'42.69"N 3°26'8.92"E	Vp
17	Fixe		Parking et circulation interne parking	43°29'42.70"N 3°26'8.80"E	Vp
18	Fixe Multi-capteurs	Façade école primaire La Salsepareille	Abords école et stationnements proches sur parking	43°29'42.34"N 3°26'10.16"E	Ext
19	Fixe Multi-capteurs	Parking des Genêts d'Or	Capteur 1 - Parking	43°29'52.59"N 3°26'13.04"E	Vp
			Capteur 2 - Parking		
			Capteur 3 - Parking		
			Capteur 4 - Pumtrack		
20	Fixe	Angle N/E futur bâtiment municipal	Entrée et sortie parking	43°29'41.87"N 3°26'11.83"E	Vp
21	Fixe-vpi		Sortie parking (visualisation plaques immatriculation)		Vp
22	Fixe Multi-capteurs	Place du jeu de Ballon- Eglise	Parvis de l'Eglise, place et abords, débouché de la rue des anciennes écoles, rue Tour de Mathieu, rue de l'Eglise,	43°29'35.06"N 3°26'15.60"E	Vp

23	Fixe Multi-capteurs	Intersection avenue de la gare et D609	Axes routiers et abords, stationnements	43°29'37.59"N 3°26'18.16"E	Vp
24	Nomade	Position 1 : Fontaine de l'Amour	Fontaine de l'amour et abords	43°29'32.43"N 3°26'10.05"E	Vp
		Position 2 : Rue Longue	Rue longue avenue de la Gare, intersection	43°29'38.96"N 3°26'15.46"E	Vp
		Position 3 : Av de la Gare	Avenue de la Gare Achille Lèvere chemin de Caux, intersection	43°29'38.43"N 3°26'6.46"E	Vp
		Position 4 : Av de Bédilière	Avenue de la Bilifière, aire de jeux	43°29'35.75"N 3°25'57.46"E	Vp
		Position 5 : Croix de la Mission	Croix de la mission Avenue d'Ormesson /Plaine	43°29'35.95"N 3°26'18.14"E	Vp
		Position 6 : Av A. Levère	Avenue Achille Levère, avenue d'Ormesson, intersection	43°29'26.41"N 3°26'14.65"E	Vp
		Position 7 : Cimetière	Rue de l'égalité, cimetière	43°29'44.47"N 3°26'14.36"E	Vp
		Position 8 : Eglise	Eglise rue des templiers	43°29'34.71"N 3°26'16.05"E	Vp
		Position 9 : Place Mal Ferrant	Place Maréchal Ferrant	43°29'34.23"N 3°26'9.67"E	Vp
		Position 10 : Ecole	Avenue de la Gare, rue de l'Egalité, rue des Ecoles et abords	43°29'38.63"N 3°26'11.53"E	Vp
25	Fixe	Angle ch de Guillaumant et impasse des Roches Fleuries	Entrée /sortie de commune par chemin de Guillaumant	43°29'26.78"N 3°26'7.38"E	Vp
26	Fixe-vpi		Entrée /sortie de commune par chemin de Guillaumant (plaques d'immatriculation)		Vp
27	Fixe	Intersection av du Stade et ch des Barthes Hautes	Entrée /sortie de commune par av du stade	43°30'6.58"N 3°26'12.58"E	Vp
28	Fixe-vpi		Entrée /sortie de commune par av du stade (plaques d'immatriculation)		Vp
29	Fixe	Station remplissage agricole	Accès station, et chemin vicinal de la Plaine	43°29'31.84"N 3°26'31.72"E	Vp
30	Fixe	Médiathèque	Cour avant Médiathèque (rue des Ecoles)	43°29'36.17"N 3°26'10.73"E	Ext
31	Fixe		Cour arrière Médiathèque	43°29'36.29"N 3°26'10.31"E	Ext
32	Fixe	Quartier de la Pinède – Chemin de Caux	Entrée / sortie nouveau lotissement 1	43°29'44.18"N 3°26'1.46"E	Vp
33	Fixe		Entrée / sortie nouveau lotissement 1		Vp
34	Fixe		Quartier de la Pinède - Chemin des Barthes Basse	Entrée / sortie nouveau lotissement 2	43°29'43.67"N 3°26'4.67"E
35	Fixe	Cheminement nouveau lotissement 2		Vp	
36	Fixe	Intersection av du Stade et ch des Barthes Hautes	Nouveau stade et accès	43°30'6.46"N 3°26'12.68"	Vp
37	Fixe	Intersection avenue de la Gare et traverse salle polyvalente	Intersection avenue de la Gare et avenue Achille Levère	43°29'38.62"N 3°26'7.76"E	Vp
38	Fixe	Avenue du stade (D124) - intersection avec voie douce	Voie douce, intersection avec chemin du petit mont et avenue du stade	43°29'59.75"N 3°26'16.43"E	Vp
39	Fixe	Avenue W. d'Ormesson	Place de la Croix de la Mission, intersection et parking	43°29'35.31"N 3°26'18.66"E	Vp

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231033**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MURVIEL LES BEZIERS Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MURVIEL LES BEZIERS 34490 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

MURVIEL LES BEZIERS

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de MURVIEL LES BEZIERS 34490, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231033 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **30 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 27** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
PLACE GEORGES CLEMENCEAU  
34490 MURVIEL LES BEZIERS**

# MAIRIE DE MURVIEL-LES-BEZIERS



## Liste des caméras

N° Caméras	Type	Emplacements	Champs de vision	Coordonnées UTM	Vp-Int-Ext
1	Fixe multi-vues	Sur bâtiment Bains/Douches, Intersection Bd Maréchal Foch, rue Jules Flourens et rue Georges Durand	Intersection rue Paul Cayrol, bd Maréchal Foch, rue Jules Flourens	43°26'26.69"N 3° 8'42.64"E	Vp
2	Fixe-Vpi		Entrée intersection par bd Maréchal Foch (champ étroit)	43°26'26.89"N 3° 8'42.89"E	Vp
8	Fixe-Vpi		Entrée intersection par bd Elisée Saisset (champ étroit)	43°26'26.89"N 3° 8'42.89"E	Vp
3	Fixe multi-vues	Groupe scolaire	Entrées des écoles primaire et maternelle et abords - parkings	43°26'32.99"N 3° 8'52.03"E	Ext
4	Fixe	Intersection Av Paul Vidal et Ch de la Course	Parc de jeux d'enfants	43°26'29.38"N 3° 8'50.20"E	Vp
5	Fixe	Médiathèque	Théâtre de verdure	43°26'31.01"N 3° 8'53.38"E	Vp
6	Fixe	Station d'épuration	Aire de tri sélectif et abords - entrée sortie de commune par chemin de Lagal	43°25'59.98"N 3° 8'32.97"E	Vp
23	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par chemin de Lagal (champ étroit)	43°25'59.50"N 3° 8'32.76"E	Vp
7	Fixe	Mairie	Place de la Mairie, parking	43°26'23.80"N 3° 8'37.68"E	Vp
9	Fixe	Salle multi- activités	Hall accès principal	43°26'33.33"N 3° 8'55.86"E	Ext
10	Fixe		Arrière bâtiment - skate parc	43°26'33.04"N 3° 8'57.14"E	Vp
11	Fixe multi-vues		Parkings, salle et abords	43°26'33.59"N 3° 8'57.65"E	Vp
12	Fixe		Accès parking, salle multi-activités	43°26'33.59"N 3° 8'56.00"E	Vp
13	Fixe	Halle des sports	Accès - parking	43°26'31.01"N 3° 8'59.58"E	Vp
14	Fixe	Parc municipal des Condamines	Parc et accès par avenue des Condamines	43°26'0.97"N 3° 8'40.57"E	Vp
15	Fixe		Parc et accès par chemin de Lagal	43°26'1.94"N 3° 8'40.06"E	Vp
16	Fixe		Parc, aires de jeux	43°26'1.61"N 3° 8'40.45"E	Vp
17	Fixe	Intersection rue François Sole et avenue Louis Arcelin	Entrée-sortie de commune par D36, intersection avec rue de l'Orb	43°26'23.17"N 3° 8'23.58"E	Vp
18	Fixe-Vpi		Sortie-entrée de commune par D36, avenue Louis Arcelin (champ étroit)	43°26'23.17"N 3° 8'23.58"E	Vp
19	Fixe	Gendarmerie, avenue de la République	Entrée sortie de communes par D19, avenue de la République	43°26'3.27"N 3° 8'50.68"E	Vp
20	Fixe-Vpi		Entrée-sortie de communes par D19, avenue de la République (Champ étroit)	43°26'3.27"N 3° 8'50.68"E	Vp
21	Fixe multi-vues	Place Joseph Durand	Intersection rue Georges Durand, rue Pierre Rouanet, avenue Fernand Schmidt et rue Victor Gelly	43°26'20.58"N 3° 8'43.88"E	Vp
22	Fixe	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet, stationnements	43°26'21.71"N 3° 8'44.37"E	Vp

24	Fixe pano	Agence postale	Accueil et accès	43°26'27.30"N 3° 8'44.76"E	Int
25	Fixe multi-vues	Parking agence poste rue Georges Durand	4 vues sur parking de la poste et accès	43°26'27.30"N 3° 8'44.76"E	Vp
26	Fixe multi-vues	Parking des Aires, boulevard Elysée Saisset	4 vues sur parking des Aires et accès	43°26'29.19"N 3° 8'40.54"E	VP
27	Fixe	Intersection avenue Emile Cabrol et rue Pascal Marti	Entrée/sortie de commune par D19 (champ large)	43°26'28.86" 3° 8'22.44"E	VP
28	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune (champ étroit)		VP
29	Fixe	Intersection impasse de Riemech et chemin des Horts Nouveles	Entrée/sortie de commune par rond-point de Riemech et chemin de Limbardie (champ large)	43°26'13.24"N 3° 8'18.78"E	VP
30	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par rond-point de Riemech et chemin de Limbardie (champ étroit)		VP

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231034**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTARNAUD**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTARNAUD 34570 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de MONTARNAUD 34570, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231034 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **21 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 5 - caméras voie publique : 16** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE**  
**80 AVENUE GILBERT SENES**  
**34570 MONTARNAUD**

# COMMUNE DE MONTARNAUD

## Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int- Ext
1	Fixe	Intersection Route de St Paul (D111 <sup>E1</sup> )	Entrée et sortie de commune (sud) par route de St Paul (champ large)	43°38'13.78"N 3°41'39.50"E	Vp
2	Fixe-Vpi		Sortie et entrée de commune (sud) par route de St Paul (champ étroit)		Vp
3	Fixe	Avenue de Montpellier D27 <sup>E1</sup>	Rond-point d'entrée et sortie de commune (est) par avenue de Montpellier (Champ large)	43°38'48.41"N 3°42'15.01"E	Vp
4	Fixe-Vpi		Entrée et sortie de commune (est) par avenue de Montpellier (Champ étroit)		Vp
5	Fixe	Intersection avenue d'Argelliers (D111) et avenue de Font Mosson	Intersection, entrée et sortie de commune (nord) par avenue de Montpellier (champ large)	43°39'4.90"N 3°41'49.68"E	Vp
6	Fixe-Vpi		Intersection, entrée et sortie de commune (nord) par avenue de Montpellier (champ étroit)		Vp
7	Fixe		Intersection avenue d'Argelliers et avenue de Font Mosson		Vp
8	Fixe	Intersection route de La Boissière, avenue des Pins et Mte des Pousses	Intersection, entrée et sortie de commune (ouest) par avenue des Pins (champ large)	43°38'54.17"N 3°41'49.09"E	Vp
9	Fixe-Vpi		Entrée et sortie de commune (ouest) par avenue des Pins (champ étroit)		Vp
10	Fixe	Salle des fêtes, avenue de Montpellier	Accès salle des fêtes, avenue de Montpellier	43°38'57.30"N	Vp
11	Fixe		Parking des Figuiers, esplanade Jean Moulin	3°41'57.65"E	Vp
12	Fixe multi-vues	Ecole maternelle rue Gabriéla Mistral	4 vues sur parvis école, abords et parking	43°38'30.82"N 3°41'47.87"E	Vp
13	Fixe	Gymnase Yannick Noah	Abords Nord du bâtiment, allées des sports	43°38'30.51"N 3°41'51.06"E	Ext
14	Fixe		Abords Ouest du bâtiment, accès	43°38'29.42"N 3°41'51.38"E	Ext
15	Fixe multi-vues		4 vues sur accès gymnase, abords et stade de football	43°38'29.51"N 3°41'53.17"E	Ext
16	Fixe multi-vues	Complexe sportif, tennis, Club House	4 vues sur tennis, Pool House et abords, Skate Parc	43°38'33.03"N 3°41'54.80"E	Ext
17	Fixe multi-vues	Complexe sportif, Pumptrack	4 Vues sur Pumptrack, abords tennis, espace intérieur du complexe sportif	43°38'34.54"N 3°41'51.94"E	Ext
18	Fixe	Ecole élémentaire Font Mosson	Accès école, parvis et parking	43°39'1.29"N 3°41'34.57"E	Vp
19	Fixe		Accès école, parvis, et passage piétonnier	43°39'1.58"N 3°41'35.04"E	Vp
20	Fixe	Maison des jeunes, école élémentaire Font Mosson	Accès secondaire de l'école, abords maison des jeunes	43°38'59.97"N 3°41'37.36"E	Vp
21	Fixe	Monument aux Morts, intersection rue de la Fontaine et avenue d'Argelliers	Plan de la Poste, maison des associations	43°39'0.73"N 3°41'52.13"E	Vp



Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231035**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de POUSSAN Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de POUSSAN 34560 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de POUSSAN 34560, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231035 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **49 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 43** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE**  
**1 PLACE DE LA MAIRIE**  
**34560 POUSSAN**

## Liste des caméras de Poussan

N°	Adresse	Type	Champ de vision	Localisation
C01	Promenade du 8 mai 1945	Fixe	Parking promenade du 8 mai 1945	Voie publique
C02	Foyer des Campagnes	Multi-vues	Parking foyer des campagnes / Aire de jeux	Voie publique
C03	Avenue du Général de Gaulle	Fixe	Intersection rue Appel du 18 juin / Av. du Général de Gaulle	Voie publique
C04	Place de la Mairie	Multi-vues	Parking et place de la Mairie	Voie publique
C05	Rue Appel du 18 juin 1940	Fixe	Rue Appel du 18 juin 1940 et parking	Voie publique
C06	Place de l'Eglise	Fixe	Place de l'Eglise	Voie publique
C07	Place du Marché / Bvd du Riverain	Multi-vues	Place du Marché / Bvd du Riverain / Rue M. Palat / Bvd René Tule	Voie publique
C08	Place du Marché	Fixe	Place du Marché	Voie publique
C09	Boulevard Prosper Gervais	Fixe	Rue du Peyrou	Voie publique
C10	Place du 11 novembre	Fixe	Place du 11 novembre	Voie publique
C11		Fixe	Rue du Rempart	Voie publique
C12	Police Municipale	Fixe	Boulevard du Riverain	Voie publique
C13	Parking de la Poste	Fixe	Parking de la Poste	Voie publique
C14	Boulevard Prosper Gervais	Fixe	Boulevard Prosper Gervais	Voie publique
C15	Avenue de Bédarieux	Fixe	Rond-point avenue de Bédarieux / Chemin de Clermont	Voie publique
C16		VPI	Avenue de Bédarieux (entrée/sortie de ville)	Voie publique
C17	City Stade	Fixe	City Stade	Extérieur
C18	Avenue de Sète	Fixe	Rond-point avenue de Sète / Chemin de la Garenne	Voie publique
C19	Av. de Sète / Av. des Lauriers	VPI	Avenue de Sète (entrée/sortie de ville)	Voie publique
C20	Rue du Languedoc	Fixe	Intersection av. de la Gare / Rue du Languedoc / Ch. de Marqueva	Voie publique
C21	Avenue de la Gare	VPI	Avenue de la Gare (entrée/sortie de ville)	Voie publique
C22	Ecole Les Baux	Fixe	Parking école les Baux	Extérieur
C23	Chemin de Loupian	Fixe	Intersection ch. de la Coopérative / ch. du Cous / ch. de Loupian	Voie publique
C24		VPI	Chemin de Loupian (entrée/sortie de ville)	Voie publique
C25	Collège / Gymnase	Multi-vues	Chemin de Loupian / Parking du collège	Voie publique
C26	Avenue de Bédarieux	Fixe	Rond-point avenue de Bédarieux / Rue des Oliviers	Voie publique
C27	Avenue de la Gare	Fixe	Avenue de la Gare / Rue des Trouyeaux	Voie publique
C28	Cave coopérative	Multi-vues	Intersection chemin de la Coopérative / Avenue Georges Brassens	Voie publique
C29	Rue Jean Fabre	Fixe	Rue Jean Fabre	Voie publique
C30		Fixe	ce Victor Hugo / Intersection rue Jean Fabre / Rue de la Républi	Voie publique
C31	Rue de la République	Multi-vues	Rue de la République / Escaliers vers l'église	Voie publique
C32	Grand Rue	Fixe	Intersection Grand Rue / Boulevard René Tulet	Voie publique
C33	Grand Rue / MJC	Fixe	Entrée MJC / Intersection Grand Rue / Rue des Horts	Voie publique
C34	Grand Rue / Marcel Palat	Fixe	Intersection Grand Rue / Rue Marcel Palat / Avenue de Sète	Voie publique
C35	Ecole Véronique Hébert	Fixe	Accès école depuis avenue de Bédarieux	Extérieur
C36		Multi-vues	Accès école depuis chemin des Frères	Voie publique
C37	Cimetière	Fixe	Entrée principale Cimetière / Chemin du Cimetière	Voie publique
C38	Chemin du Cimetière	Fixe	Chemin du Cimetière et parking	Voie publique
C39	Chemin du Moulin à Vent	Fixe	Intersection chemin du Moulin à Vent / Rue des Tamaris	Voie publique
C40	Avenue d'Issanka	Fixe	Avenue d'Issanka	Voie publique
C41	Complexe Sportif	Multi-vues	Club Houses / Complexe Sportif	Voie publique
C42	Av. de Sète / Av. des Lauriers	Fixe	Avenue de Sète	Voie publique
C43	Avenue des Lauriers	Multi-vues	Avenue des Lauriers (entrée ZA Les Clashes)	Voie publique
C44	Chemin de Bouzigues	Fixe	Intersection av. de Bouzigues / Ch. du Giradou / Rue des Lavande	Voie publique
C45	Parking Clos du Peyrou	Multi-vues	Parking Clos du Peyrou / Avenue d'Issanka / Ch. du Moulin à Ven	Voie publique
C46	Ecole Les Baux	Fixe	Parvis de l'école	Extérieur
C47	Ecole Véronique Hébert	Multi-vues	Parking école Véronique Hébert	Voie publique
C48	Halles (place du marché)	Fixe	Intérieur des halles (accès libre en journée)	Intérieur
C49		Fixe		Intérieur

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 mars 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231036**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LE POUGET Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LE POUGET 34230 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

LE POUGET

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de LE POUGET 34230, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231036 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **15 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 13** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
ROUTE NEUVE  
34230 LE POUGET**

## Liste des caméras de Le Pouget

N° cam.	Type	Localisation	Champ de vision
C01	Fixe	Rue de la Terrasse	Intersection rue de la Terrasse / route de Montpellier (D139) / avenue de St Bauzille (D131E7)
C02	VPI		Entrée/Sortie de ville depuis rue de la Terrasse
C03	Multi-vues	Route de Puilacher (D123)	Route de Puilacher (D123) / Accès espace Les Condamines
C04	VPI		Entrée/Sortie de ville depuis route de Puilacher (D123)
C05	Multi-vues	Espace Les Condamines	Abords et parking Espace Les Condamines
C06	Multi-vues		
C07	Fixe	Avenue de Pouzols (D123)	Entrée/Sortie de ville depuis Avenue de Pouzols (D123)
C08	VPI		
C09	Fixe	Mairie	Route Neuve / Abords école élémentaire
C10	Fixe		Route Neuve / Abords Mairie et école maternelle
C11	Multi-vues	Place de la République	Abords église / Place de la République / intersection rue de la Terrasse / route Neuve
C12	Fixe	Avenue de Canet (D139)	Intersection avenue de Canet / Chemin des Abattoirs
C13	VPI		Entrée/Sortie de ville depuis avenue de Canet (D139)
C14	Fixe	Route de Clermont	Abords déchetterie / Intersection route de Clermont / Rue des Glycines
C15	VPI		Entrée/Sortie de ville depuis route de Clermont

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 mars 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231038**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de JUVIGNAC Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de JUVIGNAC 34990 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

JUVIGNAC

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de JUVIGNAC 34990, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231038 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **72 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 68** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE**  
**997 ALLEE DE L'EUROPE**  
**34990 JUVIGNAC**

# Mairie de JUVIGNAC

## LISTE DES CAMERAS

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées utm	Vp-Int-Ext
1	Fixe	D22-Intersection rue des Amandiers, route de St Georges	Entrée/sortie de commune - Intersection route de St Georges (D27E) - rue des Pattes - rue des Amandiers	43°36'35.16"N 3°48'3.41"E	Vp
2	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par rue des Pattes		Vp
3	Fixe		Entrée/sortie de commune par route de St Georges (D27E)		Vp
4	Fixe-Vpi				Vp
5	Fixe	D5E1-Intersection route de Lavérune, rue du Luminaire, rue du Mas de Biar	Entrée/sortie de commune - Intersection route de Lavérune (D5E1) et rue du Mas de Biard	43°36'25.83"N 3°48'43.30"E	Vp
6	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Lavérune (D5E1)		Vp
7	Fixe		Entrée/sortie de commune - Intersection route de Lavérune et rue du Luminaire		Vp
8	Fixe	D27-Intersection rue Bernard Henri Treviers, route de Lavérune, chemin de Caunelle et rue Marquis de St Maurice	Entrée/sortie de commune par route Henri Bernard de Tréviers (D27E)	43°36'52.92"N 3°48'56.23"E	Vp
9	Fixe-Vpi				Vp
10	Fixe-Vpi				Vp
11	Fixe		Entrée/sortie de commune - Intersection allée de l'Europe (D27E) et route de Lavérune		Vp
12	Fixe		Entrée/sortie de commune - Intersection allée de l'Europe (D27E) et chemin de Caunelles		Vp
13	Fixe	D27-Intersection rue du Luminaire - route de St Georges d'Orques	Entrée/sortie de commune par route de St-Georges (D27E)	43°36'39.34"N 3°48'16.89"E	Vp
14	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune - Intersection rue du Luminaire - rte de St Georges (D27E)		Vp
15	Fixe				Vp
16	Fixe	Rond-point av. de Perret et chemin du Grand Chêne Blanc	Intersection avenue de Perret - chemin du Chêne Blanc	43°37'11.25"N 3°47'49.33"E	Vp
17	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par avenue de Perret		Vp
18	Fixe	Allée de l'Europe (Rond-point Jean Monnet)	Entrée/sortie de commune par allée de l'Europe	43°37'5.50"N 3°47'42.91"E	Vp
19	Fixe-Vpi				Vp
20	Fixe	Rue du Pergasan - rond-point ZAC des Terres du Sud	Entrée/sortie de commune - Intersection rue du Pergasan - Rd pt ZAC des Terres du Sud	43°37'7.25"N 3°47'26.72"E	Vp
21	Fixe-Vpi				Vp
22	Fixe-Vpi				Vp
23	Fixe	D5E14-avenue du Kalakar – (Unio-matériaux/ Brico-cash)	Entrée/sortie de commune par avenue Kalakar (D5E14)	43°37'11.61"N 3°47'25.61"E	Vp
24	Fixe-Vpi				Vp
25	Fixe-Vpi				Vp
26	Fixe	D5E14-Rond-point avenue Anna Palvova et rue Courpouyran	Rond-point avenue Anna Pavlova et rue de Courpouyran)	43°37'26.07"N 3°47'5.05"E	Vp
27	Fixe		Entrée/sortie de commune par avenue Anna Pavlova (D5E14)		Vp
28	Fixe-Vpi				Vp
29	Fixe	Intersection ch. du Perret et chemin du Labournas	Entrée/sortie de commune - Intersection chemin du Perret - chemin du Labournas	43°36'55.61"N 3°47'30.25"E	Vp
30	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par chemin du Perret		Vp
31	Fixe multi-vues	D27-Rond-point Simone de Beauvoir, route de St Georges d'Orques	1-rond-point Simone de Beauvoir 2-route de St Georges (D27E), 3-rue des Oliviers, accès Les Portes du Soleil 4accès Centre Commercial La Plaine	43°36'44.50"N 3°48'29.34"E	Vp

32	Fixe multi-vues	D27-Rond-point Charles de Gaulle, allée de l'Europe et rue des Alouettes	1-rond-poin Charles de Gaulle 2-route de St Georges (D27E) 3-allée de l'Europe 4-rue des Alouettes, accès zone commerciale	43°36'50.57"N 3°48'39.11"E	Vp
33	Dôme motorisé	Angle Nord-Est de la Mairie	Parvis des Droits de l'Homme, entrée principale de l'école primaire des Garrigues, allée de l'Europe, espaces piétons et abords mairie	43°36'49.13"N 3°48'19.10"E	Vp
34	Dôme motorisé	1126 allée de l'Europe	Allée de l'Europe, accès zone commerçante, abords commerces	43°36'50.32"N 3°48'12.83"E	Vp
35	Fixe multi-vues	Rond-point Robert Schuman, intersection avenue de l'Europe, rue du Labournas	1-allée de l'Europe 2-rue du Labournas 3-rue des Alouettes 4accès zone commerciale	43°36'52.15"N 3°48'0.79"E	Vp
36	Dôme motorisé		Rond-point Robert Schuman et abords		Vp
37	Dôme motorisé	Angle Nord Ecole des Garrigues, 40 rue des Bergeronnettes	Rue des Kermes, rue des Bergeronnettes, parking de l'école des Garrigues, Entrée principale de la Maternelle, chemin piétonnier	43°36'53.78"N 3°48'18.27"E	Vp
38	Dôme motorisé	Place de la Lavande (sud), rue des Daphnés	Rue des Daphnés, place de la Lavande	43°36'54.43"N 3°48'28.43"E	Vp
39	Dôme motorisé	Place St Michel (ouest), rue des Alouettes	Place St-Michel, place de la Lavande, rue des Alouettes, terrain de boules	43°36'56.27"N 3°48'28.34"E	Vp
40	Dôme motorisé	Intersection rue de la Mosson, et rue de l'Église	Rives de la Mosson, rue de l'Eglise, rue de la Mosson, rue du Marquis St Maurice	43°36'52.25"N 3°49'0.78"E	Vp
41	Dôme motorisé	Intersection rue Jupiter - rue de la Voie Lactée	Rue de la Voie Lactée, rue Jupiter, rue Callisto	43°37'0.64"N 3°48'46.17"E	Vp
42	Dôme motorisé	Façade Sud-Est du CCAS	Place du Soleil, station de tramway ligne 3 Juvignac, rue de la Voie Lactée, espace piétons, place du Soleil, rue Jupiter	43°37'5.84"N 3°48'34.10"	Vp
43	Dôme motorisé	Angle Nord-Est de la Police Municipale	Place du Soleil, station de tramway ligne 3 Juvignac (vue principale), rue de la Voie Lactée, aire de jeux d'enfants, chemin piétonnier Place du Soleil - rue Callisto	43°37'3.94"N 3°48'34.88"E	Vp
44	Dôme motorisé	Angle Sud de la Police Municipale	Place du Soleil, station de tramway ligne 3 Juvignac (vue principale), rue de la Voie Lactée, aire de jeux d'enfants, chemin piétonnier Place du Soleil - rue Callisto	43°37'3.66"N 3°48'34.41"E	Vp
45	Dôme motorisé	Angle Nord-Est de la Salle des Sports Jean Moulin	Parking des Constellations parties Nord-Est et Est, accès Véhicules par la rue de la Voie Lactée, rue de la Voie Lactée, chemin piétonnier rue Castillo et accès rue des Cigales	43°37'0.62"N 3°48'32.70"E	Vp
46	Dôme motorisé	Angle Nord-Ouest de la Salle des Sports Jean Moulin	Entrée principale de la salle des Sports Jean Moulin, Parking des Constellations partie Nord-Ouest, Accès Véhicules par la rue des Cigales (vue principale), Accès Véhicules au complexe sportif	43°37'0.50"N 3°48'30.28"E	Vp
47	Dôme motorisé	Angle Sud de l'Ecole de Danse Classique	Parking de la salle Polyvalente Lionel de Brunélis, entrée de l'Ecole de Danse Classique, parking du complexe sportif, tennis, accès piéton au complexe Sportif côté Tennis	43°36'58.88"N 3°48'34.97"E	Vp
48	Dôme motorisé	Angle Sud du Club House de Tennis	Entrée principale du Club House de Tennis, accès piétons au complexe Sportif côté terrain de football, terrain de football	43°36'56.42"N 3°48'39.03"E	Vp
49	Fixe multi-vues	Rue de la Voie Lactée proche Rond-point la Constellation	1-rond-point de la Constellation côté rue Jupiter 2-rond-point de la Constellation côté rue de la Voie Lactée 3-avenue Georges Frêche 4-escalier public	43°37'4.59"N 3°48'23.26"E	Vp
50	Fixe multi-vues	Rond-point Martin Luther King, allée des thermes, avenue Georges Frêche	1-avenue Georges Frêche 2-allée des Thermes 3-avenue du Perret vers Fontcaude 4-avenue du Carignan	43°37'16.89"N 3°48'0.31"E	Vp
51	Dôme motorisé	Ecole Nelson Mandela	Rue Neptune, espaces piétons	43°37'12.11"N 3°48'26.54"E	Vp
52	Dôme motorisé		Rue Neptune, parkings de l'école, entrée principale de la Primaire, espaces piétons	43°37'15.90"N 3°48'24.03"E	Vp
53	Dôme motorisé		Rue Neptune, parkings de l'école, entrée principale de la maternelle, espaces piétons	43°37'17.34"N 3°48'27.78"E	Vp
54	Dôme motorisé	Allée des Thermes face Parking des Thermes	Allées des Thermes, accès parking des Thermes	43°37'34.70"N 3°48'36.30"E	Vp
55	Fixe		Intersection, allée des Thermes		Vp

56	Fixe multi-vues	Intersection avenue des Hauts de Fontcaude / ave les Hameaux du Golf	1-avenue des Hauts de Fontcaude 2-avenue des Hauts de Fontcaude 3-avenue les Hameaux du Golf 4-accès zone commerciale	43°37'37.38"N 3°47'56.60"E	Vp
57	Dôme motorisé	Ecole Lucie Aubrac	Rue de la Calade, parking de l'école primaire, entrée principale de l'école	43°37'42.44"N 3°47'50.12"E	Vp
58	Fixe multi-vues	Rd pt des Hauts de Fontcaude face impasse du Béal du Moulin	1-avenue des Hauts de Fontcaude Nord 2-impasse du Béal du Moulin 3-avenue des Hauts de Fontcaude sud 4-rond-point des Hauts de Fontcaude	43°38'3.94"N 3°48'15.65"E	Vp
59	Fixe multi-vues	Rd pt de la Circulade face rue de l'Ombree	Avenue des Hauts de Fontcaude (vue1), rue de l'Ombree (vue2), rue de la circulade Nord et Est (vue3 et vue4))	43°37'57.11"N 3°48'27.32"E	Vp
60	Dôme motorisé	Avenue de Perret (Parc St Hubert)	Avenue de Perret, parc St Hubert, aire de jeux d'enfants, city stade, entrées/sorties piétonnes du parc, bassin	43°37'13.35"N 3°47'55.26"E	Vp
61	Dôme motorisé	Intersection rue Samuel Beckett, place Luigi Pirandello	Intersection, rue Samuel Beckett et abords, Place Luigi Pirandello et abords	43°37'3.59"N 3°47'53.83"E	Vp
62	Dôme motorisé	Intersection Chemin du Grand Chêne Blanc - accès parkings Jardins Partagés et Crèche Le Petit Prince	Chemin du Grand Chêne Blanc, parking de la Crèche et des Jardins partagés, accès piéton aux jardins partagés	43°37'14.93"N 43°37'14.93"N	Vp
63	Dôme motorisé	Rond-point des Anciens d'Indochine, rue des Cajuns et rue Anna Pavlova	Rue Anna Pavlova (D5E14), Rue des Cajuns, parc public	43°37'14.93"N 3°47'14.72"E	Vp
64	Dôme motorisé	Groupe scolaire Maurice Béjart	Abords groupe scolaire, rue Anna Pavlova, stationnements	43°37'20.49"N 3°47'8.09"E	Vp
65	Fixe	Sous la coursive de la Police Municipale	Coursive Nord de police municipale, entrée du public	43°37'3.94"N 3°48'34.88"E	Vp
66	Fixe		Coursive Est de la police municipale, entrée du personnel		Vp
67	Fixe	Ecole de musique	Accès et abord école de musique	43°36'51.94"N 3°48'56.25"E	Ext
68	Fixe		Abords école de musique		Ext
69	Dôme motorisé	Ecole Nelson Mandela	Abords de l'école, espaces piétons entre école et complexe sportif, abords complexe sportif	43°37'13.00"N 3°48'30.06"E	Vp
70	Dôme motorisé	Complexe sportif Ludwig Guttman	Intérieur complexe, infrastructures sportives et bâtiments	43°37'14.31"N 3°48'32.35"E	Ext
71	Dôme motorisé		Intérieur complexe, infrastructures sportives et bâtiments	43°37'15.22"N 3°48'32.42"E	Ext
72	Dôme motorisé	Parc des Thermes (source)	Allée des Thermes, abords rivière la Mosson (passages piétonniers), source et abords	43°37'40.42"N 3°48'42.76"E	Vp



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230943**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAINT GELY DU FESC**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAINT GELY DU FESC 34980 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SAINT GELY DU FESC

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de SAINT GELY DU FESC 34980, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230943 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **8 caméras dont caméras intérieures : 5 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 0** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
ATELIER DES PROJETS  
216 RUE FONTGRANDE  
34980 SAINT GELY DU FESC**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 mars 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230799**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BOUZIGUES**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BOUZIGUES 34140 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

BOUZIGUES

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de BOUZIGUES 34140, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230799 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **19 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 18** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
1 RUE DU PORT  
34140 BOUZIGUES**

Liste des caméras – Commune de BOUZIGUES

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	INT-EXT-VP
1	Fixe	Port de pêche	Port de pêche – Quai du Port	VP
2	Fixe	Port de pêche	Port de pêche – Quai du Port	VP
3	Fixe	Port de pêche	Port de pêche – Quai du Port	VP
4	Fixe	Port de pêche	Port de pêche – Quai du Port	VP
5	Fixe	Port de pêche	Port de pêche – Quai du Port	VP
6	Fixe	Port de pêche	Port de pêche – Quai du Port	VP
7	Fixe	Port de pêche	Zone d'accès des bateaux dans le port	VP
8	Fixe	Intersection D 158 / Chemin de la Catonnière	Entrée de commune D 158 (vue de contexte)	VP
9	Fixe VPI	Intersection D 158 / Chemin de la Catonnière	Entrée de commune D 158 (vue détaillée des plaques)	VP
10	Fixe	Intersection avenue Alfred Bouat / Traverse du Riu	Entrée de commune avenue Alfred Bouat	VP
11	Fixe	Intersection Chemin du Clap / Traverse du Riu	Entrée de commune Chemin du Clap (vue de contexte)	VP
12	Fixe VPI	Intersection Chemin du Clap / Traverse du Riu	Entrée de commune Chemin du Clap (vue détaillée des plaques)	VP
13	Fixe	Chemin de Cambelliers	Chemin de Cambelliers	VP
14	Fixe	Chemin des Esparrières	Chemin des Esparrières	VP
15	Fixe	Intersection D613 / av. Alfred Bouat	Chemin de la Clavade	VP
16	Fixe	Rue du Relais Bleu	Rue du Relais Bleu	VP
17	Fixe	Poste de police municipale 39 av. Louis Tudesq	Avenue Louis Tudesq (côté Ouest), abords commerces, parking	VP
18	Fixe	Poste de police municipale 39 av. Louis Tudesq	Avenue Louis Tudesq (Côté Est), abords commerces, parking	VP
19	Fixe	Mairie, 1 rue du Port	Accueil de la mairie et de l'agence postale communale	INT

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231037**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CASTELNAU LE LEZ Le préfet de l'Hérault**

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de **CASTELNAU LE LEZ** 34170 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de **CASTELNAU LE LEZ** 34170, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231037 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **75 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 72** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

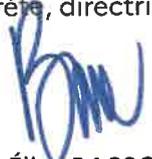
**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
2 RUE DE LA CROUZETTE  
34170 CASTELNAU LE LEZ**

**Commune de CASTELNAU-LE-LEZ – Liste des caméras**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
C001	Dôme motorisé	Rue Averroès	Rue Averroès / Allée Charles Robert Darwin / Allée Galilée
C002	Dôme motorisé	Rond-point Léonard de Vinci	Accès rond-point Léonard de Vinci depuis boulevard Philippe Lamour, avenue Marcel Dassault et rue Averroès
C003	Dôme motorisé	Allée Charles Darwin / Rue Nicolas Copernic	Place Aristote / Rue Nicolas Copernic / Rue Archimède / abords commerces, EHPAD et foyer Adoma
C004	Dôme motorisé	Boulevard Philippe Lamour	Boulevard Philippe Lamour / Rue du Mas Verchant / abords commerces ZAC Euréka
C005	VPI	Boulevard Philippe Lamour	Entrée de ville boulevard Philippe Lamour
C006	Dôme motorisé	Avenue Georges Frêche / Rue de la Volhe	Avenue Georges Frêche / Rue de la Volhe / abords clinique les Jardins de Sophia / Perce Neige
C007	Dôme motorisé	Avenue Georges Frêche / Jardins de Sophia	Avenue Georges Frêche / Entrée du parc des Jardins de Sophia
C008	Dôme motorisé	Rond-point av. G. Frêche / rte de la Pompignane	Entrée du CRAM / voie ferrée / piste cyclable / rond-point avenue G. Frêche / Route de la Pompignane
C009	Dôme motorisé	Route de la Pompignane	E/S de ville route de la Pompignane / abords commerces et centre commercial
C010	VPI	Route de la Pompignane	Sortie de ville route de la Pompignane
C011	VPI	Route de la Pompignane	Entrée de ville route de la Pompignane
C012	Dôme motorisé	Parc des Berges du Lez	Entrée/sortie du parc / structure de jeux / bord du Lez
C013	Dôme motorisé	Parc des Berges du Lez	Entrée/sortie du parc / structure de jeux / bord du Lez / boulo-drome
C014	Fixe	Rond-point Charles de Gaulle	Entrée rond-point Charles de Gaulle depuis avenue de l'Europe
C015	VPI	Rond-point Charles de Gaulle	Entrée de ville depuis rond-point Charles de Gaulle
C016	VPI	Rond-point Charles de Gaulle	Sortie de ville depuis rond-point Charles de Gaulle
C017	Dôme motorisé	Place Charles de Gaulle	Place Charles de Gaulle / abords centre commercial / Avenue de l'Europe / Route de la Pompignane
C018	Dôme motorisé	Rue des Anémones	Jardins de Vert Parc / Entrée école Vert Parc / Rue des Anémones / parking allée des Coquelicots
C019	Dôme motorisé	Groupe Scolaire Jacques Chirac	Abords écoles et parking / Rue des Anémones / City Stade
C020	Dôme motorisé	Groupe Scolaire Jacques Chirac	Abords écoles / Terrains de sport / Passage sous voie ferrée
C021	Dôme motorisé	Groupe Scolaire Jacques Chirac	Abords écoles et parking / Allée des Mousquetaires / Rue des Anémones
C022	Dôme motorisé	Impasse des Dahlias	Impasse des Dahlias / Allée des Condamines
C023	Dôme motorisé	Rond-point avenue Marcel Dassault	Rond-point avenue de l'Europe / Avenue Marcel Dassault + abords commerces et station tramway
C024	Dôme motorisé	Chemin du Pech Saint Peyre	Chemin du Pech St Peyre / parking N-D de Sablassou / rond-point Avenue de l'Europe / Avenue de Nîmes
C025	VPI	Chemin du Pech Saint Peyre	Entrée de ville chemin du Pech St Peyre
C026	VPI	Chemin du Pech Saint Peyre	Sortie de ville chemin du Pech St Peyre
C027	Dôme motorisé	Rond-point de Londres	Rond-point route de Nîmes / Avenue Konrad Adenauer / abords commerces
C028	VPI	Rond-point de Londres	Sortie de ville depuis le rond-point de Londres (route de Nîmes)
C101	Fixe	Croisement RD65 / RD21	Entrée/sortie de ville sur la RD21 + croisement RD65
C102	VPI	Croisement RD65 / RD21	Entrée/sortie de ville sur la RD21
C103	Dôme motorisé	Allée du Parc Montplaisir (aire de jeux)	Parc Montplaisir / aire de jeux / plan de fête / cascade
C104	Dôme motorisé	Allée du Parc Montplaisir (face à la Clinique)	Entrée du parc Montplaisir / Allée du parc Montplaisir
C105	Dôme motorisé	Parking du Village	Parking du village et abords commerces / Avenue Jean Jaurès
C106	Dôme motorisé	Police Municipale	Place de la Liberté / abords commerces / Rue Emile Combes / Rue Jules Ferry / Avenue Jean Jaurès
C107	Dôme motorisé	Parking du 18 juin 1940	Parking du 18 juin 1940 / Entrée Police Municipale / Intersection rue Jules Ferry / Avenue Roger Salengro
C108	Dôme motorisé	Intersection av. Jeu de Mail et av. de la Moutte	Avenue du Jeu de Mail / Avenue de la Moutte / Chemin des Castors
C109	Dôme motorisé	Hôtel de Ville (côté parvis)	Parvis de la Mairie / Place de l'Europe / Impasse Vie / Rue Jules Ferry / Rue de la Crouzette
C110	Dôme motorisé	Hôtel de Ville (côté parking)	Parking de l'Hôtel de ville + Poste
C111	Dôme motorisé	Le Kiasma (avenue du Jeu de Mail)	Le Kiasma / Avenue du Jeu de Mail / Allée Marie Curie / Rue de la Crouzette / Impasse Amans Marques
C112	Dôme motorisé	Ecole Mario Roustan	Entrée maison de l'enfance / arrière école Mario Roustan / Allée Rose de France / Rue de Clairval
C113	Dôme motorisé	Ecole Rose de France	Entrée école Rose de France / parking et abords allée Marie Curie / entrée école Mario Roustan
C114	Dôme motorisé	Rond-point av. de l'Europe / av. de la Galine	Entrée et abords lycée Honoré de Balzac / entrée Vert Parc / Avenue de l'Europe / Avenue de la Galine
C115	Multi-vues	Avenue du Jeu de Mail / Rue des Perrières	Rue des Perrières / Chemin de Tisson / Avenue du Jeu de Mail / Parc
C116	Dôme motorisé	Avenue du 8 mai 1945	Entrée collège Frédéric Bazille / Avenue du 8 mai 1945 / Piscine / Halle des Sports / Terrain sportif
C117	Dôme motorisé	Avenue de la Moutte	Entrée centre André Malraux / Avenue de la Moutte / arrière Halle des Sports

C118	Dôme motorisé	Place du Four à Chaux	Place du Four à Chaux / Chemin du Thym / Chemin de l'Eclair / Chemin de Substantion / Avenue des Centurions
C119	Dôme motorisé	Ch. de Substantion / Ch. du Château d'eau	Chemin de Substantion / Chemin du Château d'eau / Chemin des Aires
C120	Dôme motorisé	Services techniques (rue des Eglantiers)	Abords bâtiment des services techniques / Rue des Eglantiers
C121	Multi-vues	Rond-point av. des Centurions / Ch. des Mendrous	Avenue des Centurions / Chemin des Mendrous
C122	Dôme motorisé	Rond-point de Rome	Rond-point de Rome / Avenue de l'Europe / Avenue des Centurions
C123	Dôme motorisé	Allée François Chalbos (Ecole Jean Moulin)	Ecole Jean Moulin / Cantine scolaire / Centre aéré / Allée François Chalbos + parkings
C124	Multi-vues	Chemin des Mendrous	Rond-point ch. des Mendrous / ch. du Sablassou / Impasse des Thermes
C125	Dôme motorisé	Rond-point avenue de l'Aube Rouge	Avenue de l'Aube Rouge / Allée de l'Aube Rouge / abords entreprises et voie accès centre commercial
C126	Fixe	Route de Nîmes	Route de Nîmes
C127	VPI	Route de Nîmes	Entrée de ville depuis la route de Nîmes
C128	Dôme motorisé	Carrefour de Plankstadt	Avenue de Plankstadt / Avenue Konrad Adenauer / Avenue du Devois / Rue de Provence / abords commerces
C129	Multi-vues	Rond-point av. André Ampère / av. Denis Papin	Entrées sur rond-point Avenue André Ampère / Avenue Denis Papin
C130	Dôme motorisé	Rond-point av. du Devois / av. des Apollons	Entrée police municipale du Devois / école les petits princes / Avenue du Devois / Avenue des Appolons
C131	Dôme motorisé	Place du Forum	Place du Forum / abords commerces / aire de jeux / rond-point av. des Sabines
C132	Dôme motorisé	Avenue de la Monnaie (Palais des Sports)	Entrée + abords et parkings du Palais des Sports
C133	Dôme motorisé	Parking Palais des Sports	Parking et skate parc derrière Palais des Sports
C134	Dôme motorisé	Av. de Lattre de Tassigny (Lycée G. Pompidou)	Entrée + parking du lycée Georges Pompidou / station de tramway
C135	Fixe	Avenue René Couveinhes	Entrée/Sortie de ville avenue René Couveinhes
C136	VPI	Avenue René Couveinhes	Entrée/Sortie de ville avenue René Couveinhes
C201	Dôme motorisé	Chemin de l'Hirondelle / Chemin des Grives	Chemin de l'Hirondelle / Chemin des Alouettes / Chemin des Grives
C202	Fixe	Route de Clapiers (D21)	E/S de ville route de Clapiers / intersection chemin des Mésanges
C203	VPI	Route de Clapiers (D21)	Entrée de ville route de Clapiers
C204	VPI	Route de Clapiers (D21)	Sortie de ville route de Clapiers
C205	Dôme motorisé	Chemin de Caylus / Rue de l'Olivette	Abords résidence des Oliviers / Intersection chemin du Caylus et rue de l'Olivette
C206	Fixe	Ecole Madiba (rue Ste Teresa de Calcutta)	Entrée école Madiba / local à vélo / intersection rue Michel Rozier / rue Sainte Theresa de Calcutta
C207	Fixe	Crèche Madiba (rue Ste Teresa de Calcutta)	Entrée crèche Madiba + parvis et stationnements
C208	Fixe	Rue Sainte Teresa de Calcutta	Rue Ste Theresa de Calcutta / entrée école Madiba + stationnements
C209	Fixe	Salle C. Quiot (rue Ste Teresa de Calcutta)	Entrée salle Christian Quiot + parvis et stationnements
C210	Multi-vues	Entrée domaine du Caylus depuis RD65	E/S domaine de Caylus depuis la RD65 / Chemin de Navitau / Rue René Cassin
C211	VPI	Entrée domaine du Caylus depuis RD65	E/S domaine de Caylus depuis la RD65

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230182**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. MAZZILLI Bernard, **situé** :

**CASINO DE PALAVAS LES FLOTS**  
**1 BOULEVARD FOCH**  
**34250 PALAVAS LES FLOTS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**CASINO PALAVAS LES FLOTS**

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro : 20230182

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : 17 caméras soit : caméras extérieures: 10 - caméras voie publique : 12, ainsi qu'un périmètre vidéoprotégé.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux d'habitations, accès aux chambres d'hôtels), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- L'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Ne peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations issus du système de vidéoprotection autorisé que :

- les opérateurs et agents qui relèvent du responsable de la mise en œuvre du système, individuellement désignés et dûment habilités par lui ;
- les opérateurs privés agissant pour le compte du responsable de la mise en œuvre du système, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisées.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture au moins trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**monsieur MAZZILLI Bernard  
CASINO DE PALAVAS LES FLOTS  
1 Boulevard Foch  
34250 PALAVAS LES FLOTS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230970**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.PELLICER JEAN-CHARLES, situé :**

**TABAC DE LA MAIRIE  
23 AVENUE JEAN JAURES  
34510 FLORENSAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**TABAC DE LA MAIRIE**

1/6

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro :

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 7 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux d'habitations, accès aux chambres d'hôtels), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- L'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de **3 ans**.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Ne peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations issus du système de vidéoprotection autorisé que :

- les opérateurs et agents qui relèvent du responsable de la mise en œuvre du système, individuellement désignés et dûment habilités par lui ;
- les opérateurs privés agissant pour le compte du responsable de la mise en œuvre du système, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisées.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

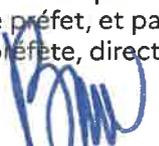
**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture au moins trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PELLICER JEAN-CHARLES  
SNC BONDON PELLICER  
23 AVENUE JEAN JAURES  
34510  
FLORENSAC**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230984**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.DI MARTINO LAURENT, **situé :**

**AUCHAN PEROLS C.C PLEIN SUD  
AVENUE GEORGES FRECHE  
34470 PEROLS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro : 20230984

Ce système concerne uniquement les espaces ouverts au public et comprend un périmètre vidéoprotégé .

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux d'habitations, accès aux chambres d'hôtels), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- L'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Ne peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations issus du système de vidéoprotection autorisé que :

- les opérateurs et agents qui relèvent du responsable de la mise en œuvre du système, individuellement désignés et dûment habilités par lui ;
- les opérateurs privés agissant pour le compte du responsable de la mise en œuvre du système, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisées.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture au moins trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**monsieur DI MARTINO laurent**  
**AUCHAN PEROLS Centre commercial PLEIN SUD**  
**avenue Georges Freche**  
**34470 PEROLS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230883**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LE BOUSQUET D'ORB Le préfet de l'Hérault**

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LE BOUSQUET D'ORB 34260 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

LE BOUSQUET D'ORB

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de LE BOUSQUET D'ORB 34260, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230883 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **16 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 16** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**MAIRIE  
PLACE PIERRE MASSE  
34260 LE BOUSQUET D'ORB**



# Commune de LE BOUSQUET D'ORB

## Liste des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champs de vision	Coordonnées Utm	VP-Int-Ext
C1	Fixe	Mairie	Place Pierre Masse, av Lyon-Caen, abords mairie	43°41'39.62"N 3° 9'53.31"E	Vp
C2	Fixe		Place Pierre Masse, parvis mairie, parking	43°41'40.51"N 3° 9'53.02"E	Vp
C3	Fixe		Place Pierre Masse, allée Jean Bringuier, ch de St Martin, abords mairie	43°41'41.52"N 3° 9'52.58"E	Vp
C4	Fixe multi-vues	Salle Marcel Roux	1-Accès stade, abords école maternelle, abords salle	43°41'41.17"N 3° 9'59.27"E	Vp
			2-Intersection ch. du Stade, parc de jeux, abords salle		Vp
			3-Intersection ch. du Stade, passage allée de la verrerie		Vp
			4-Abords salle, Parc		Vp
C5	Fixe	Skate Park / Pump Track, av de l'Orb	Av de l'Orb nord, Pump Track	43°41'43.91"N 3°10'2.51"E	Vp
C6	Fixe		Av de l'Orb sud, Skate Park		Vp
C7	Fixe	La Poste	Av Lyon Caen, intersection avec allée de la Verrerie, abords Poste	43°41'31.45"N 3° 9'59.24"E	Vp
C8	Fixe	Passage à Niveau, route de Caunas	Passage à niveau, intersection rte de Caunas et av du 17 Août	43°41'5.91"N 3°10'12.95"E	Vp
C9	Fixe-Vpi		Sortie / entrée de commune par av de la Libération (D35)		Vp
C10	Fixe	Pont de Bousquet sur Orb - 47 av Léon Astier, intersection ch de Ferret	Intersection av Léon Astier et av de l'Orb	43°41'59.49"N 3°10'3.85"E	Vp
C11	Fixe-Vpi		Sortie / entrée de commune par av Léon Astier (D35)		Vp
C12	Fixe	21 route d'Avène, parcelle 3778	Entrée de commune par route d'Avène, intersection avec ch. vicinal	43°42'8.52"N 3° 9'56.79"E	Vp
C13	Fixe-Vpi		Entrée / sortie de commune par rte d'Avène		Vp
C14	Fixe	7 Allée de la Verrerie, Ehpad	Allée de la Verrerie, abords Ehpad	43°41'38.69"N 3° 9'58.57"E	Vp
C15	Fixe	Route de Caunas (D8E15)	Intersection rte de Caunas et av de la Gare (D8E9)	43°41'6.37"N 3°10'15.29"E	Vp
C16	Fixe-Vpi		Entrée / sortie de commune par rte de Caunas		Vp



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230800**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de OLONZAC**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de OLONZAC 34210 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

OLONZAC

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de OLONZAC 34210, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230800 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 9** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
34210 OLONZAC**

## Liste des des caméras – Commune d'OLONZAC

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	INT-EXT-VP
1	Fixe	Place de la Tour Ronde	Place de la Tour Ronde	VP
2	Fixe	Place du Portail Bas	Place du portail Bas	VP
3	Fixe VPI	Place du Portail Bas	Boulevard du Minervois	VP
4	Fixe	Avenue d'Homps	Avenue d'Homps	VP
5	Fixe VPI	Place du Portail Haut	Place du Portail Haut vers avenue de Pépieux	VP
6	Fixe	Place du Portail Haut	place du Portail Haut vers boulevard du Minervois	VP
7	Fixe	Place de l'Hôtel de Ville	Place de l'Hôtel de Ville	VP
8	Fixe	Intersection Grand Rue / rue St-Antoni	Grand Rue, place de la Citadelle	VP
9	Fixe	Intersection Grand Rue / rue St-Antoni	Grand Rue	VP

VPI : Caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 mars 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230927**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON Le préfet de l'Hérault**

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la convention du 5 novembre 2021 et de ses deux avenants relatifs à la mise en commun des agents de police municipale de BEZIERS et BOUJAN-SUR-LIBRON et de leurs équipements ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230927 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **51 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 50** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les

finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées à la consultation des images vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** Transfert des images de vidéoprotection vers le centre opérationnel de vidéoprotection de la Police Municipale de BEZIERS.

Modalité de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du dispositif de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON vers le centre opérationnel de vidéoprotection de la Police Municipale de BEZIERS.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le maire de BOUJAN SUR LIBRON ou le responsable du système ou de son exploitation ;
- Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON, les agents sont placés sous l'autorité du maire de BOUJAN SUR LIBRON ;
- Le déport des images vers une salle ou poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiquée à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée d'autorisation du système de vidéoprotection pour la commune de Béziers.

**ARTICLE 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE**  
**12 RUE DE LA MAIRIE**  
**34760 BOUJAN SUR LIBRON**

Monsieur le Préfet  
PREFECTURE  
Bureau de l'environnement  
34, Place des Martyrs de la Résistance  
34000 MONTPELLIER

Boujan sur Libron,  
Le jeudi 23 novembre 2023

**Nos Réf. :**  
Gp 144/2023

**Objet :**  
Extension du système de Vidéo-protection urbaine  
de la Commune de Boujan sur Libron

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande de d'extension du système de vidéo-protection urbaine de la Commune de BOUJAN-SUR-LIBRON (34760).

Je joins à toutes fin utiles l'arrêté préfectoral n°20230070 en date du 05 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection de la Commune de Boujan sur Libron.

Nous souhaitons implanter trois nouvelles caméras sises à l'intersection entre la rue Frédéric Mistral et le Chemin n°5 de Béziers.

Je joins à la présente :

- Le dossier de présentation du projet d'extension pour 2 nouvelles caméras
- La demande d'autorisation préfectorale (CERFA)

Vous remerciant par avance de l'attention qui sera portée à cette demande, et restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Gérard ABELLA**  
Maire



Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230070**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230070 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **47 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 46** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras :** voir annexe 1 au présent arrêté.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
12 RUE DE LA MAIRIE  
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

<b>Listing Caméras Boujan sur Libron</b>	
<b>C1</b>	<b>entrée Mairie</b>
<b>C2</b>	<b>Aire de jeux</b>
<b>C3</b>	<b>Terrains de tennis</b>
<b>C4</b>	<b>Arènes</b>
<b>C5</b>	<b>Esplanade Mendès</b>
<b>C6</b>	<b>Place de l'église</b>
<b>C7</b>	<b>Bd Castelbon/ Briand</b>
<b>C8</b>	<b>Bd Castelbon/ Jaures</b>
<b>C9</b>	<b>Ecole Primaire</b>
<b>C10</b>	<b>Stade</b>
<b>C11</b>	<b>Place Triolet</b>
<b>C12</b>	<b>Esplanade Mairie</b>
<b>C13</b>	<b>Police Municipale</b>
<b>C14</b>	<b>Arrière Mairie</b>
<b>C15</b>	<b>Sortie rte Bédarieux</b>
<b>C16</b>	<b>Entrée rte Bédarieux</b>
<b>C17</b>	<b>Sortie rte Béziers</b>
<b>C18</b>	<b>Entrée rte Béziers</b>
<b>C19</b>	<b>Polyclinique</b>
<b>C20</b>	<b>Cimetière</b>
<b>C21</b>	<b>Jules ferry</b>
<b>C22</b>	<b>Bd Pasteur/ Aire pique-nique</b>
<b>C23</b>	<b>Ch des bois St Louis</b>
<b>C24</b>	<b>Giratoire Val d'Orb</b>
<b>C25</b>	<b>Albert Camus</b>
<b>C26</b>	<b>Voie verte</b>
<b>C27</b>	<b>Occitanie/ Camparies</b>
<b>C28</b>	<b>Tuilerie</b>
<b>C29</b>	<b>Ernest Lavisse</b>
<b>C30</b>	<b>Marcelin Albert entrée CTM</b>
<b>C31</b>	<b>Marcelin Albert</b>
<b>C32</b>	<b>RP Albert Camus</b>
<b>C33</b>	<b>VPI Entrée Route Béziers via Bd Languedoc</b>
<b>C34</b>	<b>VPI Entrée Route Béziers via D15</b>
<b>C35</b>	<b>VPI Entrée A75 Bd Robert Koch</b>
<b>C36</b>	<b>Fixe Ambiance Entrée A75 Bd Robert Koch</b>
<b>C37</b>	<b>VPI Sortie A75 Bd Robert Koch</b>
<b>C38</b>	<b>Fixe Ambiance Sortie A75 Bd Robert Koch</b>
<b>C39</b>	<b>VPI Entrée polyclinique CR45</b>
<b>C40</b>	<b>Fixe Ambiance Entrée polyclinique CR45</b>
<b>C41</b>	<b>VPI Entrée Cimetiere</b>
<b>C42</b>	<b>VPI Entrée Jules Ferry</b>
<b>C43</b>	<b>VPI Entrée D15 Services Techniques</b>
<b>C44</b>	<b>Multi Objectifs Creche Pierre et Marie Curie</b>
<b>C45</b>	<b>Multi Objectifs Lot les Jardins d'Odile</b>
<b>C46</b>	<b>Multi Objectifs Rue des Ecoles</b>
<b>C47</b>	<b>VPI Entrée Tuilerie</b>



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230937**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VALERGUES Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VALERGUES 34130 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VALERGUES

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de VALERGUES 34130, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230937 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **24 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 24** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élixa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
PLACE DE L'HORLOGE  
34130 VALERGUES**

## Liste des caméras – Commune de Valergues

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

N° Caméras	Type	Position	Champ de vision
C01	Fixe	Intersection Avenue des Platanes – RD105 / Avenue Mas de Baron	Avenue des Platanes RD105 (Entrée de la Commune depuis LUNEL)
C02	Fixe VPI	Intersection Avenue des Platanes – RD105 / Avenue Mas de Baron	Avenue des Platanes RD105 (Entrée de la Commune depuis LUNEL)
C03	Fixe	Intersection Avenue des Platanes – RD105 / Avenue Mas de Baron	Avenue des Platanes RD105 et Avenue du Mas de Baron
C04	Fixe Multi-vues (4)	Place Auguste Renoir	- VUE 1 : Avenue de la Gare et abords des commerces, - VUE 2 : Place Auguste Renoir et abords des commerces, - VUE 3 : Rond-point de l'Olivier, - VUE 4 : Place Auguste Renoir et abords des commerces,
C05	Fixe Multi-vues (4)	intersection Avenue de la Gare – RD105 / Avenue Charles de Tourtoulon	- VUE 1 : Avenue de la Gare – RD105 et abords des écoles - VUE 2 : Carrefour Avenue de la Gare – RD105 et abords des écoles, - VUE 3 : Avenue de la Gare – RD105 et abords des écoles - VUE 4 : Avenue Charles de Tourtoulon et abords des écoles
C06	Fixe Multi-vues (4)	Intersection Avenue de la Gare – RD105 / Rue du Berbian	- VUE 1 : Rue du Berbian et abords des commerces et du centre médical, - VUE 2 : Rondpoint Royer – RD105, - VUE 3 : Avenue de la Gare – RD105 et abords des commerces, - VUE 4 : Avenue de la Gare et entrée lotissement.
C07	Fixe	Place de l'Horloge	Place de l'Horloge, entrée de la Mairie.
C08	Fixe Multi-vues (4)	Intersection Chemin des Lognes / Chemin des Olivettes	- VUE 1 : Chemin des Lognes vers village, - VUE 2 : Chemin des Olivettes vers village, - VUE 3 : Chemin des Lognes vers RN113 (Entrée de la Commune depuis RN 113) - VUE 4 : Intersection Chemin des Lognes / Chemin des Olivettes
C09	Fixe VPI	Intersection Chemin des Lognes / Chemin des Olivettes	Chemin des Lognes vers RN113 (Entrée de la Commune depuis RN 113)
C10	Fixe Multi-vues (4)	Intersection Chemin des Lognes / Chemin de Sainte Aubine	- VUE 1 : Avenue du Stade vers Saint Brès (Entrée de la Commune depuis Saint Brès), - VUE 2 : Chemin des Lognes, - VUE 3 : Avenue du Stade vers village - VUE 4 : Chemin de Sainte Aubine.
C11	Fixe VPI	Intersection Chemin des Lognes / Chemin de Sainte Aubine	Avenue du Stade vers Saint Brès (Entrée de la Commune depuis Saint Brès)

N° Caméras	Type	Position	Champ de vision
C12	Fixe Multi-vues (4)	Stades – Plaine des Sports	- VUE 1 : Vestiaires – Bâtiment communal existant et extension en 2024, - VUE 2 : Bâtiment communal et Allée Monteil ( <i>Entrée de la Plaine des sports</i> ), - VUE 3 : Aire de jeux City Stade, - VUE 4 : Allée Monteil vers les Jardins partagés (bâtiment communal)
C13	Fixe	Avenue du Stade – Parking du Lavoir	Parking du Lavoir
C14	Fixe	Chemin de Bouisset	Chemin de Bouisset, stationnement et entrée du bâtiment communal (Salle Masini)
C15	Fixe Multi-vues (3)	Intersection Chemin de Bouisset / Rue Simone Weil	- VUE 1 : Chemin de Bouisset ( <i>Entrée de la Commune depuis Lansargues</i> ). - VUE 2 : Rue Simone Weil ( <i>Entrée du lotissement</i> ) - VUE 3 : Chemin de Bouisset vers village,
C16	Fixe VPI	Intersection Chemin de Bouisset / Rue Simone Weil	Chemin de Bouisset ( <i>Entrée de la Commune depuis Lansargues</i> ).
C17	Fixe Multi-vues (3)	Intersection Route de Lansargues – RD 105 / Rue Charles De Gaulle	- VUE 1 : Route de Lansargues – RD105 ( <i>Entrée de la Commune depuis Lansargues</i> ) - VUE 2 : Rue Charles De Gaulle ( <i>Entrée du lotissement</i> ), - VUE 3 : Route de Lansargues vers village
C18	Fixe VPI	Intersection Route de Lansargues – RD 105 / Rue Charles De Gaulle	Route de Lansargues – RD105 ( <i>Entrée de la Commune depuis Lansargues</i> )
C19	Fixe Multi-vues (3)	Rue du Berbian	- VUE 1 : Rue du Berbian vers le village - VUE 2 : Rue Charles de Gaulle ( <i>entrée du lotissement</i> ) - VUE 3 : Rue de Berbian vers le village ( <i>entrée de commune depuis RN113, Lunel-Viel et Lansargues</i> ).
C20	Fixe VPI	Rue du Berbian	Rue du Berbian ( <i>Entrée de la Commune depuis RN113, Lunel Viel et Lansargues</i> ).
C21	Fixe Multi-vues (3)	Intersection Avenue du Stade / Chemin de Bouisset / Avenue Frédéric Mistral	- VUE 1 : Avenue du Stade, - VUE 2 : Chemin de Bouisset, - VUE 3 : Avenue Frédéric Mistral
C22	Fixe Multi-vues (4)	Chemin des Cazals – Parking de la salle Polyvalente	- VUE 1 : Chemin des Cazals, - VUE 2 : Chemin des Cazals, - VUE 3 : Parking de la salle polyvalente, - VUE 4 : Parking et entrée principale de la salle polyvalente.
C23	Fixe	Intersection Avenue de la Gare / Avenue Charles de Tourtoulon	Avenue Charles de Tourtoulon et abords des écoles et entrée du parking du Plan Marquis de Baroncelli
C24	Fixe nomade	Emplacement N1 : Chemin du Bois	Point de dépôts sauvages aux abords du Tunnel sous RN 113
		Emplacement N2 : Intersection Chemin Sainte Colombe / Route de Saint Génies RD105	Point de dépôts sauvages à l'entrée du chemin aux abords de la RD105
		Emplacement N3 : Chemin de Sommières / Parking voie verte	Point de dépôts sauvages dans le parking et aux abords du canal BRL
		Emplacement N4 : Intersection Avenue des Pins / Avenue du Petit Nice	Point de dépôts sauvages aux abords de la colonne de collecte volontaire de verre

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230938**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTPELLIER CEDEX 2 Le préfet de l'Hérault**

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la convention de partenariat entre la ville de Montpellier et la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault relative à la vidéoprotection urbaine du 2 mars 2021 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de MONTPELLIER CEDEX 2 34267, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230938 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **522 caméras dont caméras intérieures : 95 - caméras extérieures : 17 - caméras voie publique : 410** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les

finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.**

Modalités de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la police nationale.

Certaines images pourront faire l'objet d'un déport vers le centre opérationnel départemental de la préfecture de l'Hérault, en tant que de besoin, lors d'évènements le nécessitant.

Les images des caméras situées aux abords du stade de la Mosson, peuvent être déportées du CSU vers le PC sécurité du stade afin d'être utilisées par la Police Nationale en tant que de besoin lors d'évènements sportifs.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le maire de Montpellier ou le responsable du système ou de son exploitation;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE**  
**1 PLACE GEORGES FRECHE**  
**34267**  
**MONTPELLIER CEDEX 2**

# Caméras de Vidéoprotection de la Ville de Montpellier

N°	NOM	Année de déclaration ou de modification	EMPLACEMENT	Bâtimentaire - ERP					
				Voie Publique	Public	Privé	Vue Exterieur	Vue Intérieure	
1	C001	Martyrs de la Résistance	2000	Place des Martyrs de la Résistance	1				
1	C002	Jean Jaurès	2000	Angle Rue de la Loge et Rue de la Draperie Rouge (sur les Halles Castellane)	1				
1	C003	Théâtre Comédie	2000	Devant le Théâtre Comédie (dans l'axe de la Rue de Maguelone)	1				
1	C004	Pavillon Hôtel de Ville	2000	Sur le Pavillon Hôtel de Ville	1				
1	C005	Gare St Roch	2000	Place Auguste Gibert (au dessus de la gare)	1				
1	C006	Gare St Roch 2	2000, puis 2005	Rue Jules Ferry (face à la gare)	1				
1	C007	Grand St Jean	2000, puis 2005	Rue du Grand St Jean (Angle Rue Levat)	1				
1	C008	Verdun	2000	Angle Rues du Clos René et de Verdun )	1				
1	C009	Observatoire	2000	Boulevard de l'Observatoire (Angle Rue Anatole France )	1				
1	C010	Jeu de Paume	2000	Boulevard du Jeu de Paume	1				
1	C011	Giral	2000	Place Giral (Angle Rue de la Merci)	1				
1	C012	Paul Bec	2000	Place Paul Bec	1				
1	C013	Esplanade Corum	2000	Esplanade du Corum (Allée des Républicains Espagnols)	1				
1	C014	11 Novembre	2000	Place du 11 Novembre	1				
1	C015	Albert 1er	2000, puis 2006, puis 2012	Place Albert 1er (Angle Quai du Verdanson)	1				
1	C016	Alco-Rimbaud	2000	Angle Rues d'Alco et Paul Rimbaud	1				
1	C017	Petit Bard	2000	Petit Bard (Angle Rues de l'Oasis et Paul Rimbaud)	1				
1	C018	Grand Mail	2000	Le Grand Mail (face au poste de la Police Nationale)	1				
1	C019	Heidelberg	2000	Avenue d'Heidelberg (face à la piscine Neptune)	1				
1	C020	Mairie Annexe Mosson	2000, puis 2008	Mairie Annexe Mosson (Angle Rues de Bologne et de Bari)	1				
1	C021	Lauragais	2000	Avenue du Lauragais (sur le pont Vincent Badie)	1				
1	C022	St Martin	2000	Rue Jean Vachet (Sur le poste de Police Municipale)	1				
1	C023	St Roch	2000, puis 2006	Place St Roch (Angle Rues St Côme et du Plan d'Agde)	1				
1	C024	Arceaux	2000	Place Max Rouquette (Rue Ricard Hilaire)	1				
1	C025	Tastavin	2000	Angle Avenues Pedro de Luna et Villeneuve-Angoulême (face au parc Tastavin)	1				
1	C026	Ravaz	2000, puis 2006	Avenue du professeur Louis Ravaz (face aux commerces)	1				
1	C027	Figuerolles	2000	Rue du Fg Figuerolles (derrière le poste de Police Municipale)	1				
1	C028	Recambale	2000, 2003, puis 2016	Avenue de la Recambale (ex-av de Vanières)	1				
1	C029	Marché aux Fleurs	2000	Place du Marché aux Fleurs (à proximité de l'entrée publique de la Préfecture)	1				
1	C030	Boussairolles	2002	Angle Rues Boussairolles et Vanneau	1				
1	C031	Thèbes	2002	Rue de Thèbes (Angle Place du Nombre d'Or)	1				
1	C032	Leroy Beaulieu	2002	Place Leroy Beaulieu (Angle Rue Guillaume Pellissier)	1				
1	C033	ND des Tables	2002	Place Notre Dame des Tables (Rue de l' Aiguillerie)	1				
1	C034	Ste Anne	2002	Rue de l' Huile	1				
1	C035	Canourgue	2002	Rue du Palais des Guilhem (face à la Place de la Canourgue)	1				
1	C036	Celleneuve	2002, puis 2007	Avenue de Lodève (face à l'Esplanade Léo Malet)	1				
1	C037	Narbonnaise	2002	Rue de la Narbonnaise (Angle Avenue du Biterrois)	1				
1	C038	Fanonne Guillaume	2002	Parking des MPT Fanonne Guillaume, gymnase Duncan et crèche Galineta	1				
1	C039	Gymnase Cerdan	2002, puis 2006	Angle Bd Paul Valéry et Rue du Pas du Loup	1				
1	C040	Parking Elus	2002	Parking des Elus (Hôtel de Ville)	1				
1	C041	Cannau	2002	Rue du Cannau (Angle Rues Delpech, de la Carbonnerie et de Girone)	1				
1	C042	Bruyas	2002	Passage Bruyas (Angle Bd Sarraill et Passage Bruyas)	1				
1	C043	Molière	2002	Place Molière (Angle Rues du Cygne et des Etuves)	1				
1	C044	Araucarias	2002	Rue des Araucarias (devant le Groupe Scolaire Deltell)	1				
1	C045	Italie	2003, puis 2008	Avenue Guilhem de Poitiers (face à la MPT Brassens)	1				
1	C046	Barcelone	2003	Avenue de Barcelone (Angle Rue de Leyde)	1				
1	C047	Oxford	2003	Rue d'Oxford (Angle Rue de Lausanne)	1				

1	C048	Leyde	2003	Rue de Leyde (à proximité de la passerelle du Grand Mail)	1					
1	C049	Foch	2003	Rue Foch (Angle Rue Astruc)	1					
1	C050	Jaumes	2003	Place François Jaumes (Angle Rues de la Méditerranée et Isidore Girard)	1					
1	C051	St Denis	2003	Place Saint Denis (Angle Cours Gambetta, face à l'Avenue Clémenceau)	1					
1	C052	Salengro	2003	Place Salengro (Angle Rue du Fg Figuerolles)	1					
1	C053	Fourier	2003, puis 2008, puis 2012	Place Fourier (Rue Cheng-Du, proche Rue du Pas du Loup)	1					
1	C054	Angoulême-Arnel	2003	Avenue Villeneuve-Angoulême (face Rue de l'Arnel)	1					
1	C055	Jouannique	2003, puis 2006	Rue Dalcroze (devant le gymnase Jouannique)	1					
1	C056	Vendémiaire	2003, puis 2006	Rue Vendémiaire (Angle Rue Frimaire)	1					
1	C057	Escoutaire	2004, puis 2007	Rue des Razeteurs (Angle du Gymnase Busnel, face à la MPT Escoutaire)	1					
1	C058	Pont Chauillac	2004	Pont Chauillac (Avenue Mendès France, au-dessus de l'Avenue du Pirée)	1					
1	C059	Lapeyronie	2004	Dénivelé Lapeyronie (Route de Ganges)	1					
1	C060	Voie Domitienne	2004	Carrefour du Général Paris de la Bollandière (Angle Avenues Père Soulas et Henri Marès, et Voie Domitienne)	1					
1	C061	Thessalie	2004	Sous la coupole (entre les Places de Thessalie et Zeus)	1					
1	C062	Horloge	2004	Passage de l'Horloge (devant l'entrée du Centre Commercial Le Polygone)	1					
1	C063	Prés d'Arènes	2004	Rond-Point des Prés d'Arènes	1					
1	C064	Einstein	2004	Avenue Albert Einstein (devant le Domaine de Grammont et le Zénith)	1					
1	C065	Jean Moulin	2004	Grand Rue Jean Moulin (devant la Chambre de Commerce et de l'Industrie)	1					
1	C066	Monnaie	2004	Rue de la Monnaie (Angle Rues Jacques Cœur et Valedéau)	1					
1	C067	Bonnier d'Alco	2004, puis 2005	Rue Bonnier d'Alco (Angle Rues Cambacérés, de la Ratte et de l'Université)	1					
1	C068	Pila St Gély	2004	Rue du Pila St Gély	1					
1	C069	Verdanson	2004	Quai du Verdanson (Angle Rue Ferdinand Fabre)	1					
1	C070	Agropolis	2005	Av Agropolis (à proximité de l'entrée du Zoo de Lunaret)	1					
1	C071	Ponge	2005	Place Francis Ponge (face à l'entrée de l'Hôtel de Ville)	1					
1	C072	Chapelle Neuve	2005	Place de la Chapelle Neuve (Angle Rues de l'Aiguillerie et de l'École de Pharmacie)	1					
1	C073	St Pierre	2005	Rue St Pierre (à l'arrière de la Place de la Canourgue)	1					
1	C074	Henri IV	2005	Angle du Bd Henri IV et de la Rue de l'École de Médecine	1					
1	C075	Clémenceau	2005	Av Georges Clémenceau (Angle Rue Joseph Vidal)	1					
1	C076	Aiguillerie-Foch	2005	Angle Rues de l'Aiguillerie et Foch	1					
1	C077	Esplanade De Gaulle	2005	Esplanade Charles De Gaulle (sur le Kiosque Bosc)	1					
1	C078	Peyrou	2005	Angle du Palais de Justice (face à la Promenade du Peyrou)	1					
1	C079	Schuman	2005	Rd Pt Robert Schuman (face au Terminus Tram Mosson)	1					
1	C080	Cardenal	2005	Rue Pierre Cardenal (Angle Rue Jaufre Rudel)	1					
1	C081	Tipasa	2005	Rue de Tipasa (devant la crèche Guiraud)	1					
1	C082	Théâtre Comédie 2	2005	Théâtre Comédie ( 2 ) (au-dessus de l'arrêt Tram Comédie)	1					
1	C083	Louisville	2006	Angle Avenues d'Heidelberg et de Louisville	1					
1	C084	Courbertin	2006	Avenue de Naples (devant le Palais des Sports Courbertin)	1					
1	C085	Tritons	2006	Parking du Centre Commercial des Tritons	1					
1	C086	8 Mai 1945	2006	Place du 8 mai 1945 (proche de l'Avenue de la Liberté)	1					
1	C087	Pompignane	2006	Avenue de la Pompignane (Angle de l'Avenue Alphonse Juin)	1					
1	C088	Courreau	2006	Rue Fg du Courreau (Angle Rue Montcaim)	1					
1	C089	Gambetta	2006	Cours Gambetta (Station Plan Cabanes)	1					
1	C090	DuGuesclin	2006	Rue Aristide Ollivier (face à la Rue DuGuesclin)	1					
1	C091	Candolle	2006	Plan de l'Université - Rue du Four St Eloi	1					
1	C092	Ursulines	2006	Rue de l'Université (Angle Rue Ste Ursule) - à proximité du Relais des Ursulines	1					
1	C093	Rondelet	2006	Place Rondelet (Angle Rue Catalan)	1					
1	C094	Lyre	2007	Avenue des Moulins (à proximité du Rond-Point de la Lyre)	1					
1	C095	Bologne	2007	Rue de Bologne	1					
1	C096	Rimbaud	2007	Rue Paul Rimbaud (face Rue Cante Grill et Collège Las Cazes)	1					
1	C097	Bringuier	2007	Avenue Paul Bringuier (à proximité de la MPT F Villon)	1					



1	C148	Ferry	2014	Rue Jules Ferry (sous le pont de Sète, face au parvis J Ferry de la gare)	1					
1	C149	Deux Ponts	2014	Rue de Deux Ponts, face à la rue des Aiguerelles	1					
1	C150	Berthelot-Maurin	2014	Angle Boulevards Berthelot et Vieussens, avenue de Maurin (Station Tramway Nouveau St Roch)	1					
1	C151	Droits de l'Homme	2014	Av des Droits de l'Homme (Station Tramway Rives-du-Lez)	1					
1	C152	Pavelet	2014	Angle Avenue du Colonel Pavelet, rue du Mas Nouguier (Station Tramway Les Sabines)	1					
1	C153	Centre Horticole	2015	Domaine de Grammont, côté Centre Horticole	1					
1	C154	Grammont	2015	Domaine de Grammont, devant l'entrée du château	1					
1	C155	Funérarium	2015	Domaine de Grammont, devant le Funérarium	1					
1	C156	Raffinerie	2015	Angle cours Gambetta et rue de la Raffinerie	1					
1	C157	Marceau	2015	Angle cours Gambetta et rue Marceau	1					
1	C158	Toulouse-Chasseurs	2015	Angle avenue de Toulouse et rue des Chasseurs	1					
1	C159	Toulouse-Bounin	2015	Angle avenue de Toulouse et rue Jacques Bounin	1					
1	C160	Toulouse-Rieucoulon	2015	Avenue de Toulouse, entre le rd-pt Flandres-Dunkerque et celui du Rieucoulon	1					
1	C161	Liberté-Grèzes	2015	Avenue de la Liberté, à hauteur de la rue des Grèzes	1					
1	C162	Liberté-Dezeuze	2015	Avenue de la Liberté, à hauteur du rd-pt de l'Armée des Alpes et de la rue François Dezeuze	1					
1	C163	Liberté-Fages	2015	Avenue de la Liberté, à hauteur de la place Auguste Fages	1					
1	C164	Liberté-Alizés	2015	Avenue de la Liberté, à hauteur du carrefour des Alizés	1					
1	C165	Strasbourg	2015	Place de Strasbourg	1					
1	C166	Anatole France	2015	Rue Anatole France	1					
1	C167	Peyre	2015	Rue Arnaud Peyre, angle rue Pierre Cardenal	1					
1	C168	Guihem de Poitiers	2015	Avenue Guihem de Poitiers, à hauteur du Lac des Garrigues	1					
1	C169	Gimel	2015	Avenue de Gimel, côté avenue de l'Europe	1					
1	C170	Mansart	2015	Place François Mansart	1					
1	C171	Orbay	2015	Rue François d'Orbay, angle rue Jacques Lemercier	1					
1	C172	Stalingrad	2015	Rond-Point de Stalingrad	1					
1	C173	Guernica	2015	Rond-Point de Guernica	1					
1	C174	Renaudel	2015	Place Renaudel	1					
1	C175	Bercy	2016	Av Clémenceau - Rue de Bercy	1					
1	C176	Berthelot-Clemenceau	2016	Av Clémenceau - Place du 8 Mai 45	1					
1	C177	Toulouse-Imprimerie	2016	Av de Toulouse - Rue de l'Imprimerie	1					
1	C178	Palavas-Leclerc	2016	Av de Palavas - Av Mal Leclerc	1					
1	C179	Palavas-Centrarargues	2016	Av de Palavas - Rue Centrarargues	1					
1	C180	Palavas-Dubout	2016	Av de Palavas - Av Dubout	1					
1	C181	Palavas-Bazille	2016	Av de Palavas - Rue Bazille	1					
1	C182	Montasinos	2016	Av Justice de Castelnau - Rue Montasinos	1					
1	C183	Pierre Mendès France	2016	Av PMF - Rd Pt Evariste Galois	1					
1	C184	Becquerel-Einstein	2016	Av PMF - Av A Einstein	1					
1	C185	Becquerel-Odin	2016	Av PMF - Av H Becquerel	1					
1	C186	Strasbourg-Lattes	2016	Bd de Strasbourg - Rue du Pont de Lattes	1					
1	C187	Strasbourg-Melgueil	2016	Bd de Strasbourg - Côté Square J. Monnet	1					
1	C188	Milhaud-Buchet	2016	Bd des Arceaux (Bd B Milhaud)	1					
1	C189	Bret	2016	Rd-Pt Louis Bret	1					
1	C190	Fajon	2016	Rd-Pt Paul Fajon	1					
1	C191	Château d'O	2016	Rd Pt du Château d'O	1					
1	C192	Vanières-Bugarel	2016	Altrad Stadium - Rue de Bugarel	1					
1	C193	Pas du Loup	2016	Altrad Stadium - Rue du Pas du Loup	1					
1	C194	France	2016	Odysseum (Place de France)	1					
1	C195	Malassis	2016	Zoo de Lunaret - Rd Pt Malassis	1					
1	C196	Montferrand-Jussieu	2016	Av Val Montferrand - Rue Antoine Laurent Jussieu	1					
1	C197	Mermoz	2016	Equipements scolaires - Carrefour Mermoz	1					



1	C248	Leyde-Louisville	2019	Angle rue de Leyde et avenue de Louisville	1					
1	C249	Nouveau Monde	2019	Allée du Nouveau Monde,Place d'Olympie	1					
1	C250	Nombre d'Or	2019	Place du Nombre d'Or	1					
1	C251	Montmorency	2019	Allée Henri II de Montmorency	1					
1	C252	Zeus	2019	Place Zeus (Siège de la Métropole)	1					
1	C253	Champlain-Cartier	2019	Angle avenues S. Champlain et J. Cartier	1					
1	C254	Lodève-Paris	2019	Avenue de Lodève, face à l'allée de Paris	1					
1	C255	Jules Guesde	2019	Avenue de Lodève, face au lycée Jules Guesde	1					
1	C256	Diacon	2019	Avenue Emile Diacon, angle avenue A. Fliche et rue du Triolet	1					
1	C257	Mende	2019	Route de Mende, Avenue du Dr Pezet, Rue de l'Aiguelongue	1					
1	C258	Flahault	2019	Angle avenues S. D'Espéran et C. Flahault	1					
1	C259	Martin	2019	Place Emile Martin, av S. D'Espéran, rue Henri Dunant	1					
1	C260	Justice-Cétoines	2019	Avenue de la Justice de Castelnau, rue des Cétoines	1					
1	C261	Justice-Ferran	2019	Avenue de la Justice de Castelnau, rue de Ferran	1					
1	C262	Roblès	2019	Parc Roblès, devant le MOCO	1					
1	C263	BMX Park	2019	Domaine de Grammont	1					
1	C264	Bornes Einstein	2020	Entrée domaine de Grammont	1					
1	C265	Gare Sud de France	2020	Gare Sud de France	1					
1	C266	Agenais	2020	Rue de l'Agenais	1					
1	C267	Agathois	2020	Rue de l'Agathois	1					
1	C268	Caravêtes	2020	Passerelle Caravêtes / Berges du Lez	1					
1	C269	Faulquier	2020	Place Faulquier	1					
1	C270	Henri René - Farges	2020	Rue Henri René / Rue Farges	1					
1	C271	Carnot - Aiguerelles	2020	Place Carnot / Rue des Aiguerelles	1					
1	C272	Ernest Michel - Carleucas	2020	Rue Ernest Michel / Rue Carleucas	1					
1	C273	Ph.VI de Valois	2020	Rue Philippe VI de Valois	1					
1	C274	Baudin	2020	Angle Duguesclin-Baudin-Frenay	1					
1	C275	Bruyes-StClaude	2021	Angle rues Bruyes/St Claude	1					
1	C276	Toiras-32ème	2021	Angle rues Toiras-32ème	1					
1	C277	Ecole de droit	2021	Angle rue Ecole de droit-plan Cabanes	1					
1	C278	Courreau-Chanzy	2021	Angle rues Courreau-Chanzy	1					
1	C279	Brousse-Soldats	2021	Angle rues Courreau-Brousse-Soldats	1					
1	C280	Père Bonnet	2021	Rue Pères Bonnet	1					
1	C281	Brassens-Sellier	2021	Angle rues Brassens-Sellier (face Ecole Voltaire)	1					
1	C282	Brassens	2021	Rue Brassens (face Ecole Pagnol)	1					
1	C283	Angoulême-Roseau	2021	Angle av Vill'Angoulême-rue Roseau	1					
1	C284	Fontjun	2021	Place Fontjun	1					
1	C285	Mas Drevon	2021	Rue Roseau (proche square Mas Drevon)	1					
1	C286	Bounin-Maillan	2021	Angle rues Bounin-Maillan	1					
1	C287	Bounin-Femandel	2021	Angle rues Bounin-Femandel	1					
1	C288	Spillaert	2021	Route de Lavérune (face Piscine Spillaert)	1					
1	C289	Taris	2021	Rue Louise Michel (face Piscine Taris)	1					
1	C290	Miro-MasRouge	2021	Angle av Nina Simone-rue Miro	1					
1	C291	Simone	2021	Av Nina Simone	1					
1	C292	Laborde	2021	Rue Joseph Laborde (face Ecole Yourcenar)	1					
1	C293	Hauts Montpellier	2021	Allée des Hauts de Montpellier (face Ecole Marc Bloch)	1					
1	C294	Liège-Bonaparte	2021	Angle rues Liège-Bonaparte (proche Ecoles Heidelberg / Cervantes)	1					
1	C295	Perruque-Morlhon	2021	Angle bd Perruque-rue Fabre de Morlhon	1					
1	C296	PrèsArènes-Lesseps	2021	Angle av Près D'Arènes-rue F de Lesseps	1					
1	C297	MionStMichel	2021	Rue Mion St Michel	1					

1	C298	Vachet	2021	Angle rues Jean Vachet-Catalpas	1					
1	C299	Cherchell	2021	Angle rues de Cherchell-Vachet	1					
1	C300	Compostelle	2022	Place de Compostelle	1					
1	C301	Etuves-Diderot	2022	Angle rues Etuves et Diderot	1					
1	C302	Babote	2022	Square de la Babote	1					
1	C303	Ancien Courrier-Joubert	2022	Angle rues Joubert et Ancien Courrier	1					
1	C304	Baumes	2022	Rue Baumes	1					
1	C305	Joffre-Pagézy	2022	Carrefour rues Joffre et Pagézy	1					
1	C306	Assas-LasSorbes	2022	Angle Las Sorbes et Assas	1					
1	C307	Coronilles	2022	Rue des Coronilles	1					
1	C308	Clémentville-Coronilles	2022	Angle Clémentville et Coronilles	1					
1	C309	Ravaz-Rimbaud	2022	Angle Ravaz et Rimbaud	1					
1	C310	Ravaz-AvantMonts	2022	Angle Ravaz et Avants-Monts	1					
1	C311	Ravaz - Felouque	2022	Angle Ravaz et Felouque	1					
1	C312	PedroDeLuna-CostaBrava	2022	Angle Pedro de Luna et Costa Brava	1					
1	C313	ComtéDeNice-Corse	2022	Angle Comté de Nice et Corse	1					
1	C314	Trinquat-Aiguerelles	2022	Av Pont Trinquat - Collège Aiguerelles	1					
1	C315	Moularès-Trinquat	2022	Chemin de Moularès	1					
1	C316	Tillon-StHilaire	2022	Angle Pont Trinquat - St Hilaire	1					
1	C317	Fourcade-Trinquat	2022	Av Pont Trinquat - Stade Granier	1					
1	C318	Anglada-Gascogne	2022	Angle Anglada - Gascogne	1					
1	C319	Bataillon	2022	Place Eugène Bataillon	1					
1	C320	Dormoy	2022	Av Einstein - Caserne Dormoy	1					
1	C321	Village de la Rauze	2022	Rue de la Rauze	1					
1	C322	Zola	2023	Angle Emile Zola - Plan Cabanes	1					
1	C323	PlanAgde- EnGondeau	2023	Angle Plan d'Agde - En Gondeau	1					
1	C324	Marioge-Arceaux	2023	Angle Marioge - Arceaux	1					
1	C325	Subleyras-StLouis	2023	Angle Subleyras - St Louis	1					
1	C326	Heredia	2023	Rue JM de Heredia - Ecole Bazille	1					
1	C327	MasDeMerle	2023	Rue du Mas de Merle	1					
1	C328	Lescot	2023	Allée Pierre Lescot	1					
1	C329	Breton-Albert	2023	Angle Breton - Marcelin Albert	1					
1	C330	StExupéry	2023	Parking MPT St Exupéry	1					
1	C331	Galot	2023	Place Marcel Galot	1					
1	C332	LasSorbes-Lodève	2023	Av Lodève, face Las Sorbes	1					
1	C333	Truel-Pezet	2023	Carrefour rues du Truel et Dr Pezet	1					
1	C334	Harcourt	2023	Rue François Henry d'Harcourt	1					
1	C335	MontelsEglise	2023	Rue Montels Eglise, Av de Maurin	1					
1	C336	Bergamotes-Calissons	2023	Carrefour Bergamotes - Rambla des Calissons	1					
1	C337	Bergamotes-Poutingon	2023	Carrefour Bergamotes - Poutingon	1					
1	C338	Montjuich-CostaBrava	2023	Angle Montjuich - Costa Brava	1					
1	C339	Industrie-Morlhon	2023	Carrefour Industrie - Fabre de Morlhon	1					
1	C340	Marché Gare-Industrie	2023	Carrefour Marché Gare - Industrie	1					
1	C341	Industrie-MasStPierre	2023	Carrefour Mandela, Mas St Pierre, Industrie	1					
1	C342	Fontcarrade	2024	Rue Fontcarrade	1					
1	C343	Castellane	2024	Place Castellane	1					
1	C344	PèreRégis	2024	Place du Père Régis	1					
1	C345	CarréDuRoi-Doria	2024	Carrefour Carré Du Roi - Doria	1					
1	C346	Mirouze	2024	Place Mirouze	1					
1	C347	Blayac-Gargantua	2024	Carrefour Blayac - Gargantua	1					

1	C348	MohammedV	2024	Rue Mohammed V	1					
1	C349	PuechVilla-SAS	2024	Rue de PuechVilla	1					
1	C350	Apothicaire-Caducée	2024	Carrefour Apothicaire - Caducée	1					
1	C351	Recambale-Garrats	2024	Av de Recambale - Garrats	1					
1	C352	Eiffel-ViolletLeDuc	2024	Carrefour Eiffel - Viollet Le Duc	1					
1	C353	Bachelard-PaulValéry	2024	Carrefour Bachelard - Paul Valéry	1					
1	C354	Arnel	2024	Rue de l'Arnel	1					
1	C355	Clématites-Marmousets	2024	Carrefour Clématites - Marmousets	1					
1	C356	Patriotes-Octon	2024	Place des Patriotes - Rue d'Octon	1					
1	C357	Mondial98	2024	Av du Mondial 98	1					
1	C358	Villalonga-Papin	2024	Carrefour Villalonga - Papin	1					
1	C359	Tourterelles	2024	Rue des Tourterelles	1					
1	C360	RosaParks	2024	Rue Montasinos, face place Rosa Parks	1					
1	C361	Montasinos-Alpilles	2024	Rue Montasinos, au niveau rue des Alpilles	1					
1	C362	Rimbaud-Fabre	2024	Carrefour Rimbaud - Fabre	1					
1	C363	Lyciet	2024	Rue du Lyciet	1					
1	C501	Nomade 1 (Fourgon PC Mobile)	2016	Périmètres autorisés	1					
1	C502	Nomade 2	2012	Périmètres autorisés	1					
1	C503	Nomade 3	2024	Carrefour des Anciens d'Indochine	1					
1	C504	Nomade 4	2012	Périmètres autorisés	1					
1	C505	Nomade 5	2024	Intersection av de Mr Teste et rue de la Croix des Rosiers	1					
1	C601	HDV - SAS Mairie	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C602	HDV - DSI - C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C603	HDV - Entrée SAS Mairie	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C604	HDV - ASC Chauffeurs	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C605	HDV - Courrier C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C606	HDV - DSI - C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C607	HDV - Courrier C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C608	HDV - Livraison C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C609	HDV - Livraison C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C610	HDV - Couloir DRTP	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C611	HDV - Entrée CSU	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C612	HDV - SAS CSU	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C613	HDV - Pôle Numérique	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C614	HDV - Grille C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C615	HDV - Entrée Public C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C616	HDV - Escalator	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C617	HDV - Accès de N-1 à 0B	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C618	HDV - Issue de secours N-1	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C619	HDV - Accès SP - C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C620	HDV - Salle d'exposition	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C621	HDV - Grille C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C622	HDV - Entrée Public C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C623	HDV - PC GIP	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C624	HDV - Entrée Personnel	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C625	HDV - Tourniquet Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C626	HDV - Passage Pilier	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C627	HDV - Groupe Froid	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C628	HDV - Hall d'accueil	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C629	HDV - Bassin	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1

1	C630	HDV - EXT Rives du Lez C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C631	HDV - EXT Rives du Lez C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C632	HDV - EXT Lironde C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C633	HDV - Espace Jean Jaurès	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C634	HDV - Parc Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C635	HDV - Passerelle	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C636	HDV - Parc Rives du Lez	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C637	HDV - Bureau du Maire	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C638	HDV - EXT Lironde C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C639	HDV - Rencontres	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C640	HDV - Baie vitrée Maire C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C641	HDV - Entrée PK EFFIA	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C642	HDV - Accès SP - C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C643	CPK - Proximité Crèche et voie de tram	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C644	CPK - Crèche Adélaïde Cambon	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C645	CPK - Hall crèche Adélaïde Cambon	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C646	CPK - Entrée COSC/Syndicats	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C647	CPK - Hall ascenseur personne mobilité réduite	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C648	HDV - Entrée Pilier	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1		1	
1	C649	HDV - EXT Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C650	HDV - Tourmiquet Rives du Lez	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C651	CPK - Escalier extérieur (Espace J Jaurès)	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C652	Parvis 1	2014	Parvis Georges Frêche		1			1	
1	C653	Parvis 2	2014	Parvis Georges Frêche		1			1	
1	C654	Parvis 3	2014	Parvis Georges Frêche		1			1	
1	C655	Parvis 4	2014	Parvis Georges Frêche		1			1	
1	C656	HDV - N-1 Noyau Lironde	2017	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C657	HDV - N-1 Accès locaux techniques	2017	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C658	HDV - N0 Bas Noyau Aiguerelles	2017	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C659	HDV - Livraison C03	2022	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C660	HDV - Etat Civil 1	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C661	HDV - Etat Civil 2	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C662	HDV - Etat Civil ES	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C663	HDV - ASC ES Lironde	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C664	HDV - Hall d'accueil Nord	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C665	HDV - Hall d'accueil Rives du Lez	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C666	HDV - Hall d'accueil Sud	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C667	HDV - Hall d'accueil Lironde	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C668	HDV - Hall d'accueil 2	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C702	Démocratie	2005	Maison de la Démocratie (hall d'entrée)			1			1
1	C703	NURSERIE LOGE 1	2007	Zoo de Lunaret				1		1
1	C704	NURSERIE LOGE 2	2007	Zoo de Lunaret				1		1
1	C705	NURSERIE LOGE 3	2007	Zoo de Lunaret				1		1
1	C706	NURSERIE LOGE 4	2007	Zoo de Lunaret				1		1
1	C707	NURSERIE LOGE 6	2007	Zoo de Lunaret				1		1
1	C708	Espace Mosson 1	2012	Espace Mosson (parking des puces)	1					
1	C709	Espace Mosson 2	2012	Espace Mosson (parking des puces)	1					
1	C710	Espace Mosson 3	2012	Espace Mosson (parking des puces)	1					
1	C711	Asc. Corum 1	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1	
1	C712	Asc. Corum 2	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1	

1	C713	Asc. Corum 3	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum			1			1
1	C714	Asc. Corum 4	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum			1			1
1	C715	Asc. Corum 5	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum			1		1	
1	C716	Asc. Corum 6	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum			1		1	
1	C717	Asc. Corum 7	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum			1		1	
1	C718	Asc. Corum 8	2015	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum			1		1	
1	C719	Portail 3 - ZT1	2016	Zoo de Lunaret			1		1	
1	C720	Parvis Serre	2016	Zoo de Lunaret			1		1	
1	C721	Mairie Proximité Tastavin	2021	Mairie Proximité Tastavin			1			1
1	C722	Mairie Proximité Mosson 1	2021	Mairie Proximité Mosson			1			1
1	C723	Mairie Proximité Mosson 2	2021	Mairie Proximité Mosson			1			1
1	C724	Mairie Proximité Villon 1	2021	Mairie Proximité Villon			1			1
1	C725	Mairie Proximité Villon 2	2021	Mairie Proximité Villon			1			1
1	C726	Mairie Proximité Aubes 1	2021	Mairie Proximité Aubes			1			1
1	C727	Mairie Proximité Aubes 2	2021	Mairie Proximité Aubes			1			1
1	C728	Mairie Annexe Aiguelongue	2024	Mairie Annexe Aiguelongue			1			1
1	C729	Mairie Annexe Mosson	2024	Mairie Proximité Mosson			1		1	
1	C730	Mairie Annexe Mosson	2024	Mairie Proximité Mosson			1		1	
1	C731	Mairie Annexe Mosson	2024	Mairie Proximité Mosson			1		1	
1	C732	Mairie Annexe Mosson	2024	Mairie Proximité Mosson			1		1	
1	C733	Arrière Serre	2024	Zoo de Lunaret			1		1	
1	C734	Nocturama	2024	Zoo de Lunaret			1			1
1	C735	Caïmans	2024	Zoo de Lunaret			1			1
1	C736	NURSRIE LOGE 8	2024	Zoo de Lunaret				1		1
1	C737	GUEPARD NORD LOGE 5	2024	Zoo de Lunaret				1		1
1	C738	GUEPARD SUD LOGE 5	2024	Zoo de Lunaret				1		1
1	C739	Sortie site	2024	Zoo de Lunaret			1		1	
1	C740	Girafe	2024	Zoo de Lunaret			1		1	
1	C741	Aire de repos	2024	Zoo de Lunaret			1		1	
1	C742	Rhino	2024	Zoo de Lunaret			1		1	
1	C801	Ch. Moularès	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularès)			1		1	
1	C802	PM Entrée	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularès)			1		1	
1	C803	PM Portail	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularès)				1		1
1	C804	PM Garage	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularès)				1	1	
1	C805	AHDV Hall	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville				1		1
1	C806	AHDV Couloir	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville				1		1
1	C807	AHDV Hall PM	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville				1		1
1	C808	AHDV Armurerie	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville				1		1
1	C809	AHDV SAS PM	2015	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville				1		1
1	C810	AHDV Entrée vue du Parking	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville				1	1	
1	C811	AHDV Entrée Garage PM	2005	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville				1		1
1	C812	AHDV Sortie Garage PM	2005	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville				1		1
1	C813	Entrée	2015	Poste de Police Municipale F. Villon			1		1	
1	C814	Parking	2015	Poste de Police Municipale F. Villon				1	1	
1	C815	Portail	2015	Poste de Police Municipale F. Villon			1		1	
1	C816	SVPEU Armurerie	2019	Surveillance Voie Publique Environnement Urbain, Bd L. Blanc				1		1
1	C817	Fourrière Armurerie	2023	Fourrière Municipale, Av de Toulouse				1		1
1	C818	PMT SAS	2024	Police Métropolitaine des Tranports			1			1
1	C819	PMT Entrée Espace Briefing	2024	Police Métropolitaine des Tranports				1		1
1	C820	PMT Circulation Armurerie	2024	Police Métropolitaine des Tranports				1		1

1	C821	PMT Amurerie	2024	Police Métropolitaine des Tranports				1		1
1	C822	PM Uranus Accueil	2024	Poste de Police Municipale Uranus				1		1
1	C823	PM Uranus Entrée 1	2024	Poste de Police Municipale Uranus			1		1	
1	C824	PM Uranus Entrée 2	2024	Poste de Police Municipale Uranus			1		1	
1	C825	PM Uranus Entrée personnel	2024	Poste de Police Municipale Uranus			1		1	
1	C1001	PK - Entrée Mairie	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1002	PK - Baie vitrée Maire C02	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1003	PK - Accès Maire	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1004	PK - Escalier 6 rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1005	PK - Elus C01	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1006	PK - Barrière	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1007	PK - Parc Vélos	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1008	PK - Intérieur 1	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1009	PK - Escalier 2 Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1010	PK - Intérieur 2	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1011	PK - Intérieur 3	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1012	PK - Grille	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1013	PK - Intérieur 4	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1014	PK - Escalier 5 Rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1015	PK - Escalier 3 Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1016	PK - Elus C02	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1017	PK - Escalier 3bis Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1018	PK - Escalier 4 Rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1019	PK - SAS Asc Marriot	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1020	PK - Effia 1	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1021	PK - Effia 2	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1022	PK - Effia 3	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1023	PK - Effia 4	2011	Parking Hôtel de Ville				1		1
1	C1024	PK - Effia 5	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1025	PK - Effia 6	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C1026	PK - Effia 7	2011	Parking Hôtel de Ville			1			1
1	C-CC01	Cuisines centrales 1	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC02	Cuisines centrales 2	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC03	Cuisines centrales 3	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC04	Cuisines centrales 4	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC05	Cuisines centrales 5	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC06	Cuisines centrales 6	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC07	Cuisines centrales 7	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC08	Cuisines centrales 8	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC09	Cuisines centrales 9	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1		1
1	C-CC10	Cuisines centrales 10	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1		1
1	C-CC11	Cuisines centrales 11	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1		1
1	C-CC12	Cuisines centrales 12	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-CC13	Cuisines centrales 13	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)				1	1	
1	C-GyBa01	Gymnase Batteux 1	2015	Gymnase Albert Batteux, rue François Gossec			1		1	
1	C-GyBa02	Gymnase Batteux 2	2015	Gymnase Albert Batteux, rue François Gossec			1		1	
1	C-GyBa03	Gymnase Batteux 3	2015	Gymnase Albert Batteux, rue François Gossec			1		1	
1	C-GyBa04	Gymnase Batteux 4	2015	Gymnase Albert Batteux, rue François Gossec			1		1	
1	C-MLK	Maison Martin Luther King	2004	Maison Martin Luther King			1			1
1	C-Pana01	Panacée 01	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1

1	C-Pana02	Panacée 02	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana03	Panacée 03	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana04	Panacée 04	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana05	Panacée 05	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana06	Panacée 06	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana07	Panacée 07	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana08	Panacée 08	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana09	Panacée 09	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana10	Panacée 10	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana11	Panacée 11	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana12	Panacée 12	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana13	Panacée 13	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana14	Panacée 14	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Pana15	Panacée 15	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1			1
1	C-Sabathé01	Stade Sabathé 1	2022	Stade Sabathé, 18 rue du Mas de Lemasson			1		1	
1	C-Sabathé02	Stade Sabathé 2	2022	Stade Sabathé, 18 rue du Mas de Lemasson			1		1	
1	C-Burma01	Cinéma Nestor Burma 1	2023	Cinéma Nestor Burma, rue Marcelin Albert			1			1
1	C-Burma02	Cinéma Nestor Burma 2	2023	Cinéma Nestor Burma, rue Marcelin Albert			1			1
1	C-TP	Toilettes Publiques	2011	Entrée des Toilettes Publiques (Bd Victor Hugo)			1			1
1	Stor1-C01	Hall Accueil	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C04	Hall Ex-Accueil/F.Ponge	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C05	Hall Salle des Rencontres	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C06	Hall Etat Civil	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C07	Hall Aff. Militaires	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C08	Entrée DGU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C09	Ascenseur B/DGU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C10	Entrée DUOP	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C11	Couloir SdR	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C12	Hall Aguesseau	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor1-C13	Hall F. Ponge	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C02	Hall N-1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C03	Hall N+1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C04	Hall N+2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C05	Hall N+3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C06	Hall N+4	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C07	Hall N+5	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C08	Escalier N+5	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C09	Hall N+6	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)				1		1
1	Stor2-C10	Hall CSU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor2-C11	SAS CSU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)				1		1
1	Stor3-C01	Entrée P1/P2/P3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor3-C02	Sortie P1/P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor3-C03	Sortie P3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor3-C04	Fixe P1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor3-C05	Fixe Fond P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor3-C06	Fixe Début P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1
1	Stor3-C07	Entrée P Off	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1	
1	Stor3-C11	Entrée P4	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1	
1	Stor3-C12	Sortie P4	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1	

	Totaux =	371	39	112	74	69	156
<b>Total de caméras de vidéoprotection de voie publique</b>		<b>410</b>					
<b>Total de caméras de vidéoprotection bâlimentaire</b>						<b>225</b>	
<b>TOTAL GENERAL =</b>				<b>596</b>			

Pour la déclaration en commission départementale : 522 caméras à déclarer

Caméras Intérieures	Caméras Extérieures	Caméras Voie Publique
95	17	410
<b>522</b>		



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230941**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de PINET**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PINET 34850 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

PINET

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de PINET 34850, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230941 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **32 caméras dont caméras intérieures : 3 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 27** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
PLACE PIERRE THIEULE  
34850 PINET**

# Mairie de PINET

## Liste des caméras

N° Caméra	Type	Implantation	Champs de vision	Coordonnées UTM	VP-Int- Ext
1	Fixe	Façade ancienne Mairie	Parvis de l'ancienne Mairie et abords-rue du commerce,	43°24'14.74"N 3°30'37.36"E	Vp
2	Dôme motorisé	Intersection rue du commerce et rue des Anciens	Place de l'ancienne Mairie, rue du commerce, rue de la Concorde, rue des Anciens, rue de Romarin	43°24'15.24"N 3°30'36.46"E	Vp
3	Fixe multi-vues	Place du Mail, Intersection rues du Stade et des Anciens	Intersection rue du stade, rue des Anciens	43°24'18.11"N 3°30'38.49"E	Vp
			Parvis mairie, intersection rue de la coopérative rue du Stade		Vp
			Parvis mairie, espace public piéton, centre médical		Vp
			Espace public piéton, rue du Stade		Vp
4	Fixe	Parc mairie, rue du Stade	Place Pierre Thieule, parking centre médical	43°24'18.95"N 3°30'40.32"E	Vp
5	Fixe		Jardin public, abords mairie		Vp
6	Fixe	Av du Picpoul, groupe scolaire 1-Gymnase (Cantine)	Parc de jeu, entrée groupe scolaire, cantine	43°24'23.85"N 3°30'31.36"E	Int
7	Dôme motorisé	Rue du Four à Chaux, groupe scolaire 2-Gymnase	Abords écoles, rue du Four à Chaux	43°24'22.03"N 3°30'30.89"E	Vp
8	Fixe	Foyer rural, avenue des Lauriers	Jardin public	43°24'21.42"N 3°30'23.41"E	Ext
9	Fixe multi-vues	Terrain football 1, intersection avenue des Lauriers et chemin de Roubie	Chemin de la Roubie	43°24'19.62"N 3°30'15.39"E	Vp
			Avenue des Lauriers (côté Est)		Vp
			Intersection avenue de Lauriers et chemin du 12/07/1998, parking stade		Vp
			Avenue des Lauriers (côté Ouest)		Vp
10	Fixe	Terrain football 2, chemin du 12 juillet 1998	Parc de jeu, parking	43°24'20.12"N 3°30'13.67"E	Vp
11	Fixe	Espace Ludovic Gaujal (Boulodrome)	Local municipal, Boulodrome	43°24'6.98"N 3°30'40.67"E	Ext
12	Dôme motorisé	Espace Ludovic Gaujal, route de Pomerols (D18-E1)	Entrée / sortie parking	43°24'8.41"N 3°30'40.23"E	Vp
13	Fixe multi-vues		Parking vue 1 et accès		43°24'9.16"N 3°30'37.50"E
			Parking vue 2	Vp	
			Parking vue 3	Vp	
			Sortie / entrée de commune route de Pomerols	Vp	
31	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune route de Pomerols		Vp

14	Fixe multi-vues	Place de la poste	Rue des plages	43°24'12.25"N 3°30'39.24"E	Vp	
			Avenue de Pomerols		Vp	
			Place-Parking-Commerces		Vp	
			Avenue de Thau		Vp	
15	Fixe multi-vues	Intersection, avenue du Picpoul et chemin des Pins	Chemin de Pins, avenue des Pins, avenue du Picpoul, avenue Etienne Farras	43°24'26.85"N 3°30'39.06"E	Vp	
16	Fixe	Av du Picpoul	Avenue du Picpoul	43°24'23.50"N 3°30'28.74"E	Vp	
17	Fixe	Intersection avenue du Picpoul et rue de la Concorde	Avenue de Pézenas, intersection	43°24'23.18"N 3°30'27.72"E	Vp	
18	Fixe		Avenue des Lauriers, intersection		Vp	
19	Dôme motorisé	Intersection chemin Robau Fraisses et Chemin de Florensac	Entrée/sortie de commune : avenue des Lauriers, chemin de Robau-Fraisses, chemin de Florensac	43°24'14.31"N 3°30'6.18"E	Vp	
20	Fixe		Entrée/sortie de commune : rond-point (intersection avenue des Lauriers, chemin de Robau-Fraisses, chemin de Florensac)			43°24'14.89"N 3°30'6.50"E
21	Fixe	Intersection chemin du Parc et rue du stade	Entrée/sortie de commune par rue du Stade	43°24'18.06"N 3°30'42.89"E	Vp	
22	Fixe		Entrée/sortie de commune par avenue Etienne Farras (accès lotissement)		Vp	
23	Fixe Intérieure	Mairie	Hall accueil	43°24'19.35"N 3°30'38.30"E	Int	
24	Fixe		Accès et parvis mairie		43°24'19.74"N 3°30'37.91"E	Ext
25	Fixe		Arrière mairie, accès PM, parking		43°24'20.01"N 3°30'38.29"E	Vp
26	Fixe		Entrée parking arrière mairie		43°24'19.99"N 3°30'38.11"E	Vp
27	Fixe	Intersection rue du stade et rue de l'Ormarine	Entrée - sortie de commune, Intersection rue du Stade, rue de l'Ormarine	43°24'18.71"N 3°30'49.59"E	Vp	
28	Fixe multi-vues	Intersection rue du Stade et rue de la Concorde	Rue du Stade	43°24'17.66"N 3°30'32.55"E	Vp	
			D161E2, rue de la Concorde (côté Sud)		Vp	
			Chemin de Florensac		Vp	
			D161E2, rue de la Concorde (côté Nord)		Vp	
29	Fixe	Intersection chemin des Sophoras, av de Pézenas	Entrée/sortie de commune par avenue de Pézenas, intersection avec chemin des Sophoras	43°24'30.87"N 3°30'18.32"E	Vp	
32	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par avenue de Pézenas		Vp	
30	Fixe	Chemin de Florensac, EHPAD Les Floréales	Entrée /sortie de commune par chemin de Florensac	43°24'13.82"N 3°29'50.84"E	Vp	

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230942**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de GANGES** Le préfet de l'Hérault

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de GANGES 34190 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de GANGES 34190, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230942 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **33 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 5 - caméras voie publique : 28** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
PLACE PLAN DE L'ORMEAU  
34190 GANGES**

# COMMUNE DE GANGES



## Liste des caméras

N° caméra	Type	Implantation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Int - Ext - Vp -
1	Fixe multi-vues (4)	Police municipale	1-Parvis mairie - accès PM	43°56'8.30"N 3°42'30.89"E	VP
			2-Av. général de Gaulle - parking PM		
			3-Av. général de Gaulle - Placette		
			4-Placette - office du tourisme - médiathèque		
2	Fixe	Mairie	Av. général De Gaulle – parvis Temple	43°56'9.03"N 3°42'32.34"E	VP
3	Fixe	Foyer du 3ème âge, pont du Mas de Carrières	Pont – D999, entrée de commune depuis Nîmes	43°56'10.95"N 3°42'41.14"E	VP
4	Fixe multi-vues (3)	Ecole primaire	1-Rue des Ecoles Républicaines, côté Est	3°56'10.74"N 3°42'24.19"	VP
			2-Parking		
			3-Rue des Ecoles Républicaines, côté Ouest		
5	Dôme motorisé	Collège	Rue Louis Monna - rue des Ecoles - parking	43°56'10.62"N 3°42'20.26"E	VP
6	Fixe multi-vues (4)	Halles	1-Rue Frédéric Mistral vers plan de l'Ormeau	43°56'5.57"N 3°42'31.78"E	VP
			2-Place des halles - parking		
			3-Halles et abords		
			4-Rue Frédéric Mistral vers av. Pasteur		
7	Dôme motorisé	Eglise	Rue Frédéric Mistral - ave Pasteur - rue Biron	43°56'2.33"N 3°42'32.40"E	VP
8	Fixe		Av. Pasteur - parvis de l'église		
9	Fixe	Salle des fêtes	Av. Pasteur, entrée de ville	43°55'59.80"N 3°42'37.03"E	VP
10	Fixe multi-vues (4)		1-Salle des fêtes - parking		
			2-Av. Pasteur, côté Sud		
			3-Parvis et accès lycée agricole		
11	Fixe-Vpi	4-Av. Pasteur, côté Nord	VP		
12	Fixe	Foyer 3ème Age	Intersection rue E. Planchon et D999, sortie de commune vers Nîmes	43°56'11.22"N 3°42'40.68"E	VP
13	Fixe	Rond-point av du Mont Aigoual/D4/av de Cazilhac	Rond-point - ave de Cazilhac	43°55'53.31"N 3°42'15.50"E	VP
14	Fixe		Entrée commune par D.4 rte de Brissac (pont)		
15	Fixe	Intersection aves du Vigan / du Mont Aigoual	Entrée commune par ave du Mont Aigoual	43°56'0.46"N 3°42'8.32"E	VP
16	Fixe		Av. du Vigan		
34	Fixe-Vpi		Entrée commune par ave du Mont Aigoual		
35	Fixe-Vpi		Sortie commune par ave du Mont Aigoual		
17	Fixe		Stade du Rieutord, avenue de Sumène		
18	Fixe multi-vues (4)	Stade du Rieutord, avenue de Sumène	1-Av. de Sumène, entrée de commune, accès stade du Rieutord	43°56'28.52"N 3°42'34.60"E	VP
			2-Parking stade du Rieutord - dépôt tri sélectif		
			3-Av. de Sumène, sortie de commune - parvis stade du Rieutord		
			4-Accès Halle de sport		
19	Fixe		Stade du Rieutord (intérieur complexe)	43°56'27.33"N 3°42'33.03"E	Ext
20	Fixe multi-vues (4)	Place Fabre d'Olivet	1-Pl. Fabre d'Olivet	43°56'8.21"N 3°42'38.07"E	VP
			2-Pl. Fabre d'Olivet - rue Jean Jaurès		
			3-Rue Vacquerie		
			4-Place Fabre d'Olivet - rue Vacquerie		

N° caméra	Type	Implantation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Int - Ext - Vp
21	Dôme motorisé	Rond-point D,999 / D986 / avenue Pasteur	Rond-point de Laroque et abords - commerces	43°55'55.36"N 3°42'39.61"	VP
22	Fixe multi-vues (4)		1-Sortie de commune, parking		VP
			2-Rond-point de Laroque		
			3-Route de Nîmes - accès commerces		
		4-Entrée/sortie de commune par Laroque			
23	Fixe multi-vues (4)	Temple	1-Rue Nouzeran Chevas	43°56'9.78"N 3°42'33.38"E	VP
			2-Intersection - Rue Emile Planchon		
			3-Rue Jean Jaurès		
			4-Av des Anciens Combattants, zone piétonne du parvis du Temple.		
24	Fixe multi-vues (3)	Intersection rue Biron et rue Sabatier	1-Rue Louis Sthele	43°56'4.80"N 3°42'17.22"E	VP
			2-Intersection - rue Biron		
			3-Rue Armand Sabatier		
25	Fixe multi-vues (4)	Cours de la République	1-Rue Font de Barrys - Cours de la République	43°56'0.97"N 3°42'23.91"E	VP
			2-Espace piétons, cours de la République		
			3-Fontaine, espace piéton cours de la République		
			4-Rue des Arts - rue Font de Barrys		
26	Fixe multi-vues (4)	Rond-point du Super U, av. du Mont Aigoual	1-Rue du Souvenir Français	43°55'49.05"N 3°42'20.24"E	VP
			2-Entrée/sortie magasin Super U, station-service		
			3-Rue des Calquières -		
			4-Rue des Mégissiers - accès crèche		
27	Fixe multi-vues (4)	Parc de loisir, Ilot Charles Benoit	4 vues sur le parc et ses abords	43°56'3.58"N 3°42'33.48"E	Ext
28	Fixe multi-vues (4)		4 vues sur le parc et ses abords	43°56'3.52"N 3°42'34.64"E	Ext
29	Fixe multi-vues (4)		4 vues sur le parc et ses abords	43°56'4.66"N 3°42'35.63"E	Ext
30	Fixe multi-vues (4)		4 vues sur le parc et ses abords	43°56'5.21"N 3°42'33.41"E	Ext
31	Fixe	Halles commerciales	Accès, rue Frédéric Mistral et rue de Noguier	43°56'5.14"N 3°42'32.41"E	Vp
32	Fixe	Place des Halles	Parking, place de stationnements et abords	43°56'5.79"N 3°42'32.93"E	Vp
33	Fixe		Parking, place de stationnements et abords	43°56'5.80"N 3°42'34.41"E	Vp

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 mars 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231003**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTPEYROUX**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTPEYROUX 34150 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

MONTPEYROUX

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de MONTPEYROUX 34150, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231003 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **17 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 16** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE**  
**10 RUE DU ROSAIRE**  
**34150 MONTPEYROUX**

# Mairie de **MONTPEYROUX**

## Liste des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées UTM	VP-Int-Ext
1	Fixe	Place de l'Horloge, rue du Plo	Place de l'Horloge (halle et ses abords)	43°41'45.82"N 3°30'17.89"E	Vp
2	Fixe		Place de l'Horloge, intersection av du Rosaire, D9 et D141E3	43°41'45.57"N 3°30'18.04"E	Vp
3	Fixe	Façade Salle du Couvent (avenue du Rosaire)	Parking salle du Couvent	43°41'44.21"N 3°30'16.46"E	Vp
4	Fixe		Abords de la mairie (face Est)	43°41'44.20"N 3°30'16.40"E	Vp
5	Fixe	Place du Rosaire	Place du Rosaire, parking, abords salle communale	43°41'42.20"N 3°30'17.45"E	Vp
6	Fixe	Parking du caveau de la coopérative Castelbarry (Route neuve)	Abribus (arrêt Coopérative) et une partie du parking de la coopérative	43°41'44.16"N 3°30'25.83"E	Vp
7	Fixe	École maternelle et élémentaire (chemin de la Cagaraulette)	Accès à l'école et abords (Chemin de la Cagaraulette)	43°41'52.59"N 3°30'9.65"E	Vp
8	Fixe	Complexe sportif (chemin du stade)	Accès City-Park et Skate-Park, containers de tri sélectif	43°41'47.87"N 3°30'5.83"E	Vp
9	Fixe	Accueil de la mairie (av. du Rosaire)	Accueil de la mairie (vue intérieure)	43°41'43.43"N 3°30'15.50"E	Int
10	Fixe	Rue de la Dysse (ancienne mairie)	Rue de la Dysse vers la Place de l'Horloge	43°41'43.53"N 3°30'19.64"E	Vp
11	Fixe	Esplanade de la mairie (face Sud) (av. du Rosaire)	Esplanade de la mairie (vers médiathèque)	43°41'43.18"N 3°30'16.10"E	Vp
12	Fixe	Esplanade de la mairie (face Sud) (av. du Rosaire)	Esplanade de la mairie (vers entrée mairie)	43°41'42.79"N 3°30'15.34"E	Vp
13	Fixe	Esplanade de la mairie (face Sud) (av. du Rosaire)	Esplanade de la mairie, passage entre la mairie et la médiathèque	43°41'42.47"N 3°30'14.54"E	Vp
14	Fixe	Façade Salle du Couvent (avenue du Rosaire)	Abords de la mairie (face Nord)	43°41'44.07"N 3°30'16.06"E	Vp
15	Fixe	Parking Mairie	Sortie parking, containers de tri sélectif	43°41'42.02"N 3°30'13.62"E	Vp
16	Fixe		Parking		Vp
17	Fixe		Parking et entrée parking	43°41'42.72"N 3°30'12.93"E	Vp





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 mars 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231019**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MAGALAS**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MAGALAS 34480 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

MAGALAS

1/5

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de MAGALAS 34480, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231019 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **61 caméras dont caméras intérieures : 3 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 56** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

**ARTICLE 2 :** Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
1889 RUE DE LA PROMENADE  
34480 MAGALAS**

## Liste des caméras

N° caméras	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int-Ext
1	Fixe	Rond-point Bir Hakeim, D18 rue du Pontil	Entrée/sortie de commune par D18, vers Zae et D909	43°28'15.59"N 3°12'41.69"E	Vp
2	Fixe-Vpi		Sortie de commune par D18 vers Zae		Vp
3	Fixe	63 av de Béziers (D18)	Entrée/sortie de commune par D18-av des Béziers, rond-point, intersection av Jean Moulin	43°28'12.17"N 3°13'5.79"E	Vp
4	Fixe-Vpi		Entrée de commune par D18-av de Béziers		Vp
5	Fixe-Vpi		Sortie de commune par D18-av de Béziers		Vp
6	Fixe	Rond-point des Micocouliers, D18e10-chemin de la Montagne et rue Lalande de la Rouquette	Entrée /sortie de commune par rue des Micocouliers et ch de la Montagne D18e10	43°28'31.52"N 3°12'50.61"E	Vp
7	Fixe-Vpi		Sortie de commune par rue des Micocouliers		Vp
8	Fixe-Vpi		Sortie de commune par ch de la Montagne D18e10		Vp
9	Fixe	Intersection ch des Bois et rue du Carignan Blanc	Entrée/sortie de commune par ch des Bois, pont	43°28'27.24"N 3°13'19.49"E	Vp
10	Fixe	Intersection rte de Pouzolles-D30 et ch des Jurières	Entrée/sortie de commune par rte de Pouzolles-D30	43°28'22.22"N 3°13'54.65"E	Vp
11	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par rte de Pouzolles-D30		Vp
12	Fixe	862 av de la gare (D18)	Entrée/sortie de commune par D18-av de la gare	43°28'0.34"N 3°13'48.29"E	Vp
13	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D18-av de la gare		Vp
14	Fixe	Intersection rue de l'Egalité et rue des Terrasses de Riels	Intersection, entrée/sortie de commune par rue de l'Egalité	43°27'52.79"N 3°13'31.40"E	Vp
15	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par rue de l'Egalité		Vp
16	Fixe	Intersection avec de Béziers et de la gare (police municipale)	Place neuve, av de la mairie	43°28'17.14"N 3°13'19.40"E	Vp
17	Fixe-Vpi	Av de la gare (police municipale)	Place neuve, av de la mairie	43°28'16.75"N 3°13'19.59"E	Vp
18	Fixe	Intersection avec de Béziers et de la gare (police municipale)	Avenue de la Gare, Dab	43°28'16.70"N 3°13'19.64"E	Vp
19	Fixe multi-vues (2vues)	Maison pour Tous	1-parking de la mairie, entrée et sortie, emplacements sur toit 2- intersection place neuve et rue St Laurent	43°28'16.98"N 3°13'21.79"E	Vp
20	Fixe multi-vues (4 vues)	Intersection rue de l'ancienne distillerie et av de la Mairie	1- av de la mairie Est 2- rue de la Promenade 3- av de la Mairie 4- intersection rue de l'ancienne distillerie	43°28'17.87"N 3°13'23.78"E	Vp
21	Fixe	Médiathèque	Avenue de la mairie, cours et accès médiathèque	43°28'17.76"N 3°13'24.74"E	Vp
22	Fixe	Parking couvert mairie	Accès et emplacements parking	43°28'16.65"N 3°13'23.63"E	Int
23	Fixe		Sortie et emplacements parking	43°28'17.47"N 3°13'23.16"E	Int
24	Dôme motorisé	Intersection rue de la Promenade et rue du Collège	Abords collège, rue du collège, rue de la promenade, intersection avec av du capitaine Bonnet	43°28'13.51"N 3°13'26.16"E	Vp

N° caméras	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int-Ext
25	Fixe	Place du château	Place du château, rue Française, rue de la République	43°28'20.55"N 3°13'18.49"E	Vp
26	Fixe		Place du château, stationnements	43°28'20.81"N 3°13'18.69"E	Vp
27	Fixe		Place du château, bassin	43°28'20.96"N 3°13'18.74"E	Vp
28	Fixe	Stade de foot, rue de la Pomelière	Accès vestiaire et locaux interne du stade	43°28'22.64"N	Vp
29	Fixe		Accès, portillon	3°13'31.60"E	Vp
30	Fixe	Ecole élémentaire Simone Veil	Entrée/sortie de commune par ch de la Montagne	43°28'26.28"N 3°13'1.59"E	Vp
31	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par ch de la Montagne		Vp
32	Fixe		Parvis et accès école	43°28'26.49"N 3°13'1.01"E	Vp
33	Fixe		Parking et voie de circulation	43°28'25.28"N 3°12'57.99"E	Vp
34	Fixe	Salle de sport de Coste Rouge	Accès complexe et parking	43°28'1.41"N 3°13'15.57"E	Vp
35	Fixe		Accès salle de sport	43°28'3.08"N 3°13'15.96"E	Ext
36	Dôme motorisé	Tennis Coste Rouge	Tennis et abords	43°28'3.49"N 3°13'13.54"E	Vp
37	Fixe	Service Techniques rue de l'Egalité	Rue de l'égalité accès services techniques	43°28'6.36"N 3°13'24.22"E	
38	Fixe	Cimetière	Rue de l'égalité, accès rue du cimetière	43°28'2.52"N 3°13'26.66"E	Vp
39	Fixe		Accès piéton cimetière	43°13'26.66"E 3°13'27.99"E	Vp
40	Fixe		Accès parking du cimetière	43°28'0.83"N	Vp
41	Fixe		Parking cimetière	3°13'29.08"E	Vp
42	Fixe	Eglise	Intérieur Eglise	43°28'19.30"N 3°13'19.98"E	Int
43	Fixe	Zae l'Audacieuse, rond-point d'accès (office du tourisme)	Entrée de zone, rond-point, rue de l'Audacieuse 2 et D18	43°28'7.20"N 3°12'29.41"E	Vp
44	Fixe-Vpi		Entrée de zone par D18		Vp
45	Fixe		Sortie de zone, rond-point, rue de l'Audacieuse 1 et D18		Vp
46	Fixe-Vpi		Sortie de zone par D18, et vers D909		Vp
47	Fixe		Containers de tri sélectif		Vp
48	Fixe		Rue de l'Audacieuse 1, abords bâtiments communauté de communes		Vp
49	Fixe	Zae l'Audacieuse	Rue de l'audacieuse 1, secteur 1	43°28'5.08"N 3°12'25.68"E	Vp
50	Fixe		Rue de l'audacieuse 1, secteur 2	43°28'3.99"N	Vp
51	Fixe		Rue de l'audacieuse 1, secteur 3	3°12'25.82"E	Vp
52	Fixe		Rue de l'Audacieuse 2, secteur 1, accès Cabaret	43°28'8.95"N 3°12'25.77"E	Vp
53	Fixe		Rue de l'audacieuse 2 secteur 2	43°28'9.31"N 3°12'15.77"E	Vp
54	Fixe		Rue de l'audacieuse 2 secteur 3	43°28'11.67"N	Vp
55	Fixe			3°12'19.61"E	Vp
56			Rue de l'audacieuse 2 secteur 4	43°28'11.93"N	
57				3°12'19.69"E	
58	Fixe		Entrée/sortie des Zae par chemin du Vic	43°28'13.20"N	Vp
59	Fixe-Vpi		Entrée/sortie des Zae par chemin du Vic	3°12'26.80"E	Vp

<i>N° caméras</i>	<i>Type</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Champ de vision</i>	<i>Coordonnées Utm</i>	<i>Vp-Int-Ext</i>
<b>60 et 61</b>	Nomades	1 -Ch des Jurières	Entrée de commune ch des Jurières	43°28'1.80"N 3°13'57.99"E	Vp
		2 -Avenue de la gare/cité	Croisement avenue de la gare / Rue de la Cité	43°28'2.04"N 3°13'44.30"E	Vp
		3 -Rue de la saponaire	Rue de la Saponaire	43°27'51.03"N 3°13'10.38"E	Vp
		4 -Rue de la République	Place de l'église	43°28'19.73"N 3°13'18.27"E	Vp
		5 -Avenue du stade/ Rue de la cité	Avenue du Stade	43°28'18.89"N 3°13'34.20"E	Vp
		6 -Avenue de l'ancienne distillerie	Carrefour avenue de la Distillerie / Avenue Ste Croix	43°28'25.11"N 3°13'22.71"E	Vp
		7 -Ch du Bois / rue du Carignan blanc	Chemin des Faïsses	43°28'41.58"N 3°13'17.74"E	Vp
		8 -Avenue cap bonnet/av de la gare	Croisement Cap Bonnet / Avenue de la gare	43°28'7.95"N 3°13'27.42"E	Vp
		9 -Rue des Treilles	Accès et parking des Treilles	43°28'26.89"N 3°12'56.37"E	Vp
		10 -Collège Simone Veil	Espace public	43°28'28.42"N 3°13'2.42"E	Vp